

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 8 octobre 1924/8 rebia I 1343 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation des alignements du boulevard des Régiments coloniaux dans sa partie comprise entre le boulevard Circulaire et le boulevard Joffre à Casablanca (quartier ouest)	1637
Arrêté viziriel du 20 octobre 1924/20 rebia I 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir les terrains du poste d'Itzer	1639
Arrêté viziriel du 20 octobre 1924/20 rebia I 1343 autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste de Tahala (territoire de Taza)	1639
Arrêté viziriel du 20 octobre 1924/20 rebia I 1343 homologuant les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Cherarda et des Oulad El Haj du Sais.	1639
Arrêté viziriel du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Bou Rzim.	1641
Arrêté viziriel du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1924/12 hija 1342 relatif à la taxe des prestations	1641
Ordres généraux n°s 506 et 507	1642
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Ain El Aouda.	1643
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un bureau annexe des postes et des télégraphes à Tanger.	1643
Autorisation de loterie	1644
Création d'emplois	1644
Nominations, promotions et mutation dans divers services	1644
Errata au « Bulletin Officiel » n° 624 du 7 octobre 1924, pages 1554 et 1561.	1644

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage parlementaire au Maroc	1645
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 20 octobre 1924	1646
Liste des ouvrages recommandés pour la préparation des certificats, brevets et diplômes de langues arabe et berbère	1646
Avis de mise en recouvrement des rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924.	1647
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des annexes de Boucheron et Camp Boulhaut, pour l'année 1924	1647
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du cercle autonome d'Oued Zem, pour l'année 1924	1647
Statistique pluviométrique du 10 au 20 octobre 1924.	1647

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1988 à 1992 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 6893 à 6919 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 3679, 3682, 4711, 5170, 5306, 5486, 5548, 5583, 5772, 5776, 5877, 5882, 5964, 6002 et 6312. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 1123 à 1126 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 538, 613 et 784. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 376, 377 et 378 ; Avis de clôtures de bornages n°s 11, 14, 15, 101 et 175. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n°s 384 à 388 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 80, 100, 106, 109 et 118	1648
Annonces et avis divers	1659

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1924
 (8 rebia I 1343)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation des alignements du boulevard des Régiments coloniaux dans sa partie comprise entre le boulevard Circulaire et le boulevard Joffre à Casablanca (quartier ouest).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 23 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejab 1338) approuvant

et déclarant d'utilité publique les plans d'aménagement du quartier ouest de Casablanca ;

Vu le plan accompagné de l'état parcellaire, indicatifs des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour la réalisation des alignements du boulevard des Régiments coloniaux, dans sa partie comprise entre le boulevard Circulaire et le boulevard Joffre, dans le quartier ouest, à Casablanca ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca, du 23

juillet 1924 au 23 septembre 1924, au sujet des dits plan et état parcellaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'ouverture du boulevard des Régiments coloniaux, dans sa partie comprise entre le boulevard Circulaire et le boulevard Joffre ; ces terrains sont désignés au tableau ci-après :

Noms des propriétaires	Superficie à incorporer au domaine public	Superficie à incorporer au domaine privé	Superficie redistribuable	Superficie totale redistribuable	Superficie cadastrée	OBSERVATIONS
	Mètres carrés	Mètres carrés	Mètres carrés	Mètres carrés	Mètres carrés	
Racine	65		1.780	1.845	2.759	
Moline		38	1.380	1.418	2.965	
Michel		46	715	761	727	
Bruno			372	372	372	
Comptoir Lorrain	5.130		7.615	12.745	16.560	
Makhzen	370		3.166	3.536	54.127.75	
El Maati Marizi	4.400		4.550	8.950	22.100.40	
Si Mohamed Bouchaïb Ben Larbi	2.300		2.450	4.750	6.000	
De Rodez Benavent	1.250		1.250	2.500	2.500	
Tazi	1.150		1.990	3.140	9.085	
Haj Mohamed Ben Derfa	630		1.850	2.480	2.680	
Tazi	1.037.31			1.037.31	1.037.31	
Séquestre	114		386	500	500	
Séquestre	27		586.25	613.25	613.25	
Mohamed Es Sossi	1.890		2.360	4.250	5.598	
Séquestre	792		858	1.650	5.323	
Haj Smail Cheradi	2.950		2.690	5.640	13.746	
Comptoir Lorrain	200		1.730	1.930	4.303	
Haj Bouchaïb Bel Selam			840	840		
Carmejane			2.150	2.150	5.871	
Carmejane			495	495	495	
Si Mohamed Ben El Fekih	450		2.530	2.980	50.400	
Banque Algéro-Tunisienne			3.050	3.050	36.527.40	
Haj Mohamed			598	598	2.313	
Fournier			686	686	3.737	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, les propriétaires sont tenus, dans un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, de faire connaître les fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils restent seuls chargés envers ses derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître

tre dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de tous droits.

ART. 4. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par leurs soins aux intéressés et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1343,
(8 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1924
(20 rebia I 1343)
autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir
les terrains du poste d'Itzer.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir le terrain sur lequel sont édifiés des immeubles occupés par le service des renseignements du poste d'Itzer et appartenant en indivision aux nommés :

Moulay Hassan ben Ali, Moulay Abdallah ben Ali, Moulay Ahmed ben Ali, Si Mohamed ben Ali ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat, moyennant la somme de trois mille francs (3.000 frs), du terrain occupé par les bâtiments du service des renseignements du poste d'Itzer.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1343.
(20 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1924
(20 rebia I 1343)

autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste de Tahala (territoire de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien, d'acquérir 28 parcelles d'une superficie globale de 11 ha. 56 a. 15 ca. sur lesquelles sont édifiées les immeubles occupés par le service des renseignements de Tahala et appartenant respectivement aux nommés :

Abdallah ben Aomar, Mohammed ben Aïssa, Assou ben Ahmed, Cheikh ben Allal, Haddou ben Abdesselem, Cheikh ben Allal, Abdallah ben Abdesselem, Ben Aïssa ben Abdallah, Hammou Cheikh ben Abdallah, Allal ben Cheikh, Moulay Haddou ben Cheikh, Abdallah ou Raho, Allal ben Allal, Addou Abdesselem, Allal ould Larbi, Driss el Fassi, Allal ben Allal, Ahmed ben el Haj, Abbou Belkacem, Allal Dardigh, Mohand Dardigh, Cheikh Tayeb, Si Ahmed ben Bouchaïb, Mohand Dahrahe, Allal ben Allal, Driss ben Allal, Si Mohand ben Mansour, Amar Dardigh.

Considérant que le prix d'acquisition des terrains susvisés a été fixé à la somme globale de quatre mille six cent vingt-quatre francs, soixante centimes (4.624,60) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, au profit du domaine de l'Etat, moyennant la somme de quatre mille six cent vingt-quatre francs, soixante centimes (4.624,60), des terrains occupés par les bâtiments du service des renseignements du poste de Tahala, ci-dessus visés.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1343.
(20 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1924
(20 rebia I 1343)

homologuant les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Cherarda et des Oulad el Haj du Saïs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1921 (5 rejeb I 1339) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des terrains guich occupés par les tribus des Cherarda et des Oulad el Haj du Saïs (Fès-banlieu) et fixant les opérations au 1^{er} mai 1921 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrite par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 1^{er} mai 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi par le conservateur de la propriété foncière à Meknès et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans les terrains envisagés ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le dahir du 13 janvier 1924 (5 joumada II 1342), aux termes duquel les habous renoncent, au profit du service des domaines, à tous leurs droits sur les terrains guich

occupés par les tribus des Cherarda et des Oulad el Haj du Saïs ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains guich des Cherarda et Oulad el Haj du Saïs situés au sud de la ville de Fès, sur le territoire de Fès-banlieue, sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Le dit immeuble se compose de deux parcelles ayant une superficie approximative de 12.300 hectares. Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

A. — Cherarda Bou Rezouane

Au Nord : La limite part du point A situé à 400 mètres environ au nord-ouest de l'Aïn Kerma et à 1.200 mètres environ au sud-est du carrefour formé par l'ancienne piste de Fès à Sefrou et l'ancienne piste allant de Dar Debibar à Bab Ftouh.

Du point A du plan, la limite se dirige vers le nord-est en suivant un ravin jusqu'au confluent de ce dernier avec l'oued Bou Fekrane, à 150 mètres environ où se trouve la borne B du plan.

De la borne B, la limite remonte l'oued Bou Fekrane pendant environ 2 km. 300, puis, vers le sud-est, suit une piste pendant 1 km. environ jusqu'à la rencontre avec la piste allant à Bab Ftouh par le fort Mas. (Marque B. C.)

De la borne C, la limite se dirige vers le nord-est, en suivant un ravin qu'elle remonte pendant 800 mètres environ, jusqu'à la piste qui suit la ligne de crêtes, point marqué D sur le plan ; ce point se trouve à 1.000 mètres environ du signal géodésique dit « Piton Bellot », cote 530.

De la borne D, la limite suit la ligne de crêtes dans une direction sud-est, et à 3 km. 400 environ, rencontre le ravin dit « Dekakiine », allant à Sidi Harazem, jusqu'à la borne E.

De cette borne, la limite suit le ravin jusqu'à Sidi Harazem et jusqu'à sa rencontre avec la dépression dite Chabet Bir el Mellah; située à 200 mètres environ à l'ouest de Sidi Harazem.

La limite remonte le ravin de Bir el Mellah, ci-dessus dénommé, pendant 700 mètres environ jusqu'à la borne F, qui se trouve à 100 mètres environ à l'ouest d'un carrefour formé par le croisement de trois pistes.

De ce point F, la limite se dirigeant vers l'est, suit la piste de Bouib el Mal jusqu'à la borne G placée à un carrefour de deux pistes et descend vers Chabet Skinet ou Bou Rezouane, à la borne H.

De la borne A à la borne H, les riverains sont les habous de Fès.

A l'Est : la limite remonte le lit du Chabet Bou Rezouane vers le sud-sud-est, passe à B. I, placée à la piste se dirigeant vers le douar des Beni Oura, et à B. J, point où elle prend directement un autre ravin s'ouvrant sur celui dit Bou Rezouane, franchit en K une ligne de crêtes et redescend sur le ravin de Bou Berrak qu'elle suit jusqu'à son confluent avec l'oued El Youdi.

Au delà de la limite formée par les bornes H, I, J, K, et le confluent du Bou Berrak et de l'oued El Youdi, le riverain est le Makhzen.

Au Sud : La limite suit le cours de l'oued El Youdi

jusqu'à son confluent avec l'oued Sebah, marqué L, qu'elle suit jusqu'au point où la piste des Aït Salah coupe l'oued, nommé Mechra El Djemel B. N. Sur le parcours de l'oued Sebah, la borne M se trouve à l'endroit où passe la piste se dirigeant vers Bir el Mellah.

De la borne N, la limite se dirige vers le nord-ouest, suit la piste des Aït Salah jusqu'à la borne O placée à 400 mètres environ au carrefour de la piste sus-dite et du trik El Mtaïa ; de la borne O, la limite se dirige vers le sud-ouest en suivant le trik Mtaïa jusqu'à l'ancienne route de Fès à Sefrou, point marqué Q sur le plan. La borne P est à la dépression de l'Aïn Arous.

Au delà de ces limites, les riverains sont les territoires de Sefrou et de Bahlil.

A l'Ouest : La limite suit l'ancienne route de Sefrou, de la borne Q à la borne A, point de départ de la limite nord.

Au delà de cette limite, les riverains sont les terrains guich des Oulad el Haj du Saïs.

Le territoire ainsi délimité des Cherarda bou Rezouane, renferme les cinq enclaves privées appartenant aux héritiers de Moulay Idriss ben Abdelhadi et consorts, des chorfas de Sefrou, de Haj Ahmed Raoui, et Haj Mohamed Cherabi, de Ali ben Bouassa, Taleb Ali Hadidioui et Ould Mbarek, d'une contenance totale approximative de 2.270 hectares.

Ces enclaves seront bornées et exclues de la délimitation, ainsi que tous les marabouts, Koubbas et cimetières, leurs accès et dépendances existant dans le périmètre délimité.

A la connaissance de l'administration, et en dehors des enclaves privées énumérées plus haut, il n'existe sur les terrains délimités aucun droit de propriété ou d'usage, à l'exception :

1° d'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire, résultant au profit des Cherarda Bou Rezouane de son occupation à titre de tribu guich ;

2° des droits de domaine public sur les routes, pistes, merjas, oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées au plan annexé au présent arrêté par un trait rose entourant les terrains délimités.

B. — Oulad el Haj du Saïs

Au Nord : Les limites fixées par la délimitation administrative du 29 décembre 1919 (arrêté viziriel du 19 août 1919, *Bulletin Officiel*, n° 360, du 15 septembre 1919) marquée sur le plan annexé au présent arrêté par les bornes 17 à 32 et par l'ancienne piste allant de Dar Debibar à Bab Ftouh marquée par les bornes R et S du plan, cette dernière se trouve au carrefour formé par l'ancienne piste de Fès à Sefrou, et celle de Dar Debibar à Bab Ftouh, ci-dessus désignée.

De la borne 17 à la borne 32, le Makhzen est riverain ; de la borne R à la borne S, les riverains sont les habous de Fès.

A l'Est : De la borne J à la borne Q du terrain guich des Cherarda Bou Rezouane, la limite suit l'ancienne route de Fès à Sefrou.

De la borne J à la borne Q, les riverains sont les terrains guich des Cherarda Bou Rezouane.

A l'Ouest : La limite part de la borne 13, suit le thalweg d'une dépression séparant les terrains guich des Sejaa ; passe à la borne 14, suit la séguia d'Aïn Ameir jusqu'à la borne 32 de la limite nord.

De la borne 13 à la borne 14, les riverains sont les guich de la tribu des Sejaa, le Makhzen, entre les bornes 14 et 32, les chorfa Lamraniin et Haj Larbi Chaoui de l'autre côté de la séguia Aïn Ameir.

Le territoire ainsi délimité des Oulad el Haj du Saïs renferme les cinq enclaves privées appartenant à Mohamed Slassi, aux chorfa Msafrin, à Ben Larbi Chaoui, à Moulay Ismaïl, ancien khalifa du Sultan en zone espagnole, à Si ben Larbi ben Youssef el Fassi, d'une contenance totale approximative de 1.015 hectares environ.

Ces enclaves seront bornées et exclues de la dite délimitation, ainsi que tous les marabouts, koubbas et cimetières, leurs accès et dépendances existant dans le périmètre délimité.

A la connaissance de l'administration et en dehors des enclaves privées énumérées plus haut, il n'existe sur les terrains délimités, aucun droit de propriété ou d'usage, à l'exception :

1° d'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire, résultant au profit des Oulad el Haj du Saïs, de son occupation à titre de tribu guich ;

2° des droits du domaine public sur les routes, chemins, pistes, mërjas, oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

Telles, au surplus, que les dites limites sont indiquées au plan annexé au présent arrêté, par un trait rose entourant les terrains délimités.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1343.

(20 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1924

(21 rebia I 1343)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Bou Rzim.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) ordonnant la délimitation du massif forestier de Camp Marchand et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 avril 1917, complété par les arrêtés viziriels du 16 mars 1918 (3 jourmada II 1336) et du 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340) ;

Attendu :

1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir

susvisé du 3 janvier 1916 ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° que les oppositions formées dans les délais réglementaires ont fait l'objet de mainlevées de la part des opposants et qu'aucun droit de propriété ou de jouissance n'a été invoqué pendant ces mêmes délais sur les terrains objets de la délimitation ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 12 décembre 1922 et 11 février 1924, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 du dahir susvisé, les opérations de délimitation de la forêt des Bou Rzim ; située sur le territoire du contrôle civil des Zaër.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « forêt des Bou Rzim », dont la superficie totale est d'environ 10.000 hectares, et dont les limites sont figurées par un liséré vert aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels des 2 février 1917 (9 rebia II 1335), 16 mars 1918 (3 jourmada II 1336), et 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340) susvisés, les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343.

(21 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1924

(21 rebia I 1343)

complétant l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1924 (12 hija 1342) relatif à la taxe des prestations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1924 (12 hija 1342) pris en exécution du dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification de l'article 1^{er} de

L'arrêté viziriel du 15 juillet 1924 (12 hija 1342) susvisé, le 7° alinéa dudit article doit être complété ainsi qu'il suit :

« Région de Marrakech. — Les tribus du cercle « Rehamna, Srarna, Zemrane, les tribus Guich, Sektana, « Ourika, Reraïa et Mesfioua du cercle de Marrakech-ban- « lieue, les tribus de l'annexe de Chichaoua ».

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343.
(21 octobre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 506.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

Le colonel HEUSCH, chef d'état-major des troupes d'occupation du Maroc :

« Chef éminent de grande autorité et de réel prestige, « aux idées claires, nettes, puissantes, toujours magnifi- « quement ordonnées ; remplit avec maîtrise les fonctions « de chef d'état-major du corps d'occupation du Maroc, « où règnent, par son action personnelle, l'harmonie, la « confiance et l'entrain.

« A préparé dans le détail, en 1923, les opérations de « la tache de Taza, dont il a assuré le succès par l'aide « constante qu'il a apportée au commandement et par « l'impulsion qu'il a donnée aux services.

« A différentes reprises, sur le théâtre des opérations, « notamment à Bou Arfa, au Bou Khamouj, à El Mers, à « Issouka, à Ischendirt, etc..., a exécuté, sans souci du « danger, toutes les reconnaissances nécessaires même sur « les positions les plus exposées ; s'est signalé, en particu- « lier, par son sang-froid, au Tassenfelt, le 24 juin.

« En 1924, sur l'Ouerra, a permis, par la souplesse « des dispositions prises, l'habile emploi des réserves et « les concentrations rapides de troupes, de faire face aux « attaques réitérées et souvent inopinées des partisans « d'Abd el Krim, sur les nombreux points du front où elles « se sont produites. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 21 octobre 1924.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 507.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à

l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AHMED BEN KACEM, Mle 286, goumier de 2° classe au 20° goum mixte marocain :

« Excellent goumier. A été grièvement blessé au cours « d'un engagement avec un fort djich Aït Serrouchen, le « 11 août 1923, où il a fait preuve d'un courage extraordi- « naire. »

ALLAL BEN BOUSSELHAM, Mle 13, sergent au 9° goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier, d'une bravoure à toute « épreuve. Le 2 juillet 1924, à Sker, s'est proposé sponta- « nément pour aller ramasser, en avant du poste, les morts « de la corvée d'eau tombée dans une embuscade. A très « brillamment entraîné son groupe et a été tué en essayant « de déloger les dissidents de leurs positions. »

CHASTANET, Jean, Laurent, chef de bataillon, chef du bureau régional des renseignements de Fès :

« Officier supérieur qui s'est signalé au cours de la « campagne de 1924 sur l'Ouerra par son activité inlassa- « ble, son entrain communicatif et sa grande bravoure. « Une large part de nos succès dans les régions nord de « Fès et de Taza lui est due. Avait déjà montré les plus « belles qualités militaires lors de la campagne de 1923 « dans la tache de Taza. »

D'ALES, Eric, lieutenant au service des renseignements du territoire d'Ouezzan :

« Officier d'une très belle valeur morale, et, quoique « jeune, déjà titulaire de brillants services de guerre.

« Le 2 juillet 1924, s'est lancé avec une magnifique « abnégation en tête de ses goumiers pour dégager et « recueillir la corvée d'eau du poste de Sker tombée dans « une embuscade de Riffains.

« Pris dès le premier bond sous un feu terrible qui « mettait hors de combat plus du tiers de son effectif, lui- « même blessé grièvement de deux balles, s'accrochait au « terrain et gardait huit heures durant les morts et les « blessés des atteintes de l'ennemi.

« Ce jeune officier, dont la seule préoccupation, en « tombant, a été de crier à son chef de ne plus risquer « personne parce que la délivrance de jour était impossi- « ble, a donné, le 2 juillet, un merveilleux exemple de « bravoure, de solidarité au feu et d'héroïsme militaire. »

GEIGER, Henri, Mle 11252, légionnaire de 2° classe à la compagnie montée du 2° régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire brave et courageux. Blessé au cours « d'un service de protection, a tué à bout portant un dissi- « dent qui s'approchait de lui pour le poignarder et lui « enlever son arme. A reçu une deuxième blessure au « cours de l'action. »

GEORGES, Henri, lieutenant au 21° goum mixte marocain :

« Jeune officier doué des plus belles qualités militai- « res qui a su faire de son goum une unité manœuvrière « pleine de hardiesse et d'initiative. Arrivé en pleine lutte « dans un secteur très agité, a maté l'adversaire et lui a « imposé sa volonté. A réussi de nombreux coups de main,

« en particulier le 23 avril 1924, aux At Elmane, le 17 août, à Tassirat, le 27 juillet, aux Tizi N'Sous. Par sa politique habile, a obtenu la soumission d'une notable partie de la fraction At Elmane. »

ALLIL MOHAMED BEN AHMED, lieutenant à la 6^e compagnie du 1^{er} régiment de tirailleurs nord-africains :

« Officier indigène d'un dévouement absolu et d'un grand courage au feu. Blessé le 6 juin 1924, au combat de Si M'Ahmed, a néanmoins gardé le commandement de sa section qu'il a stimulée par son exemple et son entrain. »

MEZIANE MEZIANE, Mle 8606, 2^e classe au 2^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur plein d'entrain et d'un courage remarquable. Le 2 juillet 1924, au combat de Sker, s'est présenté comme volontaire pour porter, sous un feu meurtrier, à un officier blessé entre les lignes et à moins de cent mètres de l'ennemi, un bidon d'eau, une musette de pansements et des ordres écrits. A parfaitement réussi dans sa mission. »

MILOUDI BEN MILOUDI, Mle 36, 2^e classe au 6^e goum mixte marocain :

« Brave gommier. Le 2 juillet 1924, à Sker, a été grièvement blessé à son poste de combat en observant les mouvements de l'ennemi. »

MIMOUN MOHAMED, Mle 1718, maréchal des logis au 21^e goum mixte marocain :

« Sous-officier indigène d'une bravoure et d'un allant remarquables. Conduit énergiquement ses hommes dans toutes circonstances. A fait déjà ses preuves au Maroc de 1912 à 1915, en particulier à la prise de Taza, puis à l'armée d'Orient, en 1917 et 1918. Vient à nouveau de se distinguer dans le secteur de Tilmirat, en 1924, au cours de plusieurs engagements. »

« Le 10 août 1924, notamment, conduisant une reconnaissance en zone dissidente, a fait preuve, au cours d'un engagement avec l'ennemi, de beaucoup de courage et de belles qualités de commandement et a rapporté des renseignements précieux. »

MONTEIL, Jules, sergent à la 2^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote d'un cran et d'une audace incontestés. Le 6 juin 1924, au combat de Si M'Ahmed, a survolé l'ennemi à très faible altitude pour le dénombrier et l'attaquer à la bombe et à la mitrailleuse. »

« Est revenu avec huit balles dans son appareil. »

NIELSEN, Viggo, Valdemar, Mle 12104, légionnaire de 2^e classe à la 1^{re} compagnie montée du 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très courageux. A été très grièvement blessé le 7 juin 1924, à Si M'Ahmed en exécutant un travail délicat de fortifications sur un emplacement battu par le tir de l'ennemi. »

« Est mort des suites de ses blessures le 8 juin 1924. »

SEGUELA, Abel, capitaine au 31^e bataillon du génie :

« Officier du génie qui est un modèle de dévouement, de conscience et de modestie. »

« S'est déjà fait remarquer par ses qualités de techni-

« cien et sa bravoure en maintes circonstances, notamment le 5 avril 1919, à la délivrance de la casbah de Médiouna, assiégée par les Riffains, et lors de la construction en pays dissident des routes de Fès-Taza, en 1918, et de Khenifra, en 1921, où les campements des travailleurs étaient souvent inquiétés par l'ennemi. »

« En 1924, attaché comme chef de service du génie à l'une des deux colonnes opérant sur le front de l'Ouerra, a déployé pendant trois mois une activité considérable et rendu des services inappréciables. A poussé les reconnaissances de pistes et d'emplacement de postes jusque sous le feu de l'ennemi, faisant preuve de beaucoup de courage et d'un sentiment très élevé de son devoir. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 21 octobre 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Aïn El Aouda.

**LE DIRECTEUR P.I. DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Aïn el Aouda à partir du 1^{er} novembre 1924.

ART. 2. — La gérance de cet établissement sera assurée gratuitement provisoirement.

Rabat, le 17 octobre 1924.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'un bureau annexe des postes et des télégraphes à Tanger.

**LE DIRECTEUR P.I. DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau annexe de la recette des postes et des télégraphes de Tanger est créé à Tanger, place de France.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera désigné sous le nom de « Tanger-Place de France », fonctionnera comme un guichet détaché du bureau de Tanger-Chérifien et participera aux mêmes opérations que son bureau d'attache, à l'exception du service des colis-postaux.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir du 1^{er} novembre 1924.

Rabat, le 22 octobre 1924.

ROBLOT.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 octobre 1924, l'association dite : « Foyer Artistique de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée à organiser une loterie de dix mille billets (10.000), à deux francs.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 octobre 1924, il est créé dans le cadre du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} octobre 1924, deux emplois de commis-interprètes détachés au service des renseignements.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET MUTATION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 septembre 1924,

M. AT, Joseph, sous-chef de bureau de 1^{re} classe au service de la sécurité générale, est promu sous-chef de bureau hors classe, 1^{er} échelon, à compter du 16 septembre 1924.

* *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 octobre 1924, M. AT, Joseph, sous-chef de bureau hors classe (1^{er} échelon) des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, est nommé adjoint au directeur du service de la sécurité générale.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 septembre 1924,

M. JOMIER, rédacteur de 4^e classe au contrôle des municipalités, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1924 ;

M. PERES, Paul, rédacteur de 5^e classe aux affaires indigènes, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1924.

* *

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 octobre 1924 :

M. DUPRAT, Henri, agent comptable de 3^e classe du service des contrôles civils au bureau régional de Meknès, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 10 octobre 1924, M. DELMAS, Henri, receveur particulier du trésor de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par arrêté du directeur des services de l'administration générale et pénitentiaire, en date du 15 octobre 1924, M. DESMARES, Eugène, économe de 3^e classe chargé du pénitencier agricole d'Ali Moumen (Settat), est promu économe de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1924.

* *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 13 octobre 1924, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1924 :

Géomètre principal hors classe

M. ESTÈVE, Armand, géomètre principal de 1^{re} classe.

Géomètre de 1^{re} classe

M. MEZI, Edmond, Jean, François, géomètre de 2^e classe.

Géomètre adjoint de 2^e classe

M. GASQUET, Camille, géomètre adjoint de 3^e classe.

* *

Par décision du chef du service des domaines, en date du 17 octobre 1924, M. CELU, Charles, contrôleur des domaines hors classe (1^{er} échelon), est promu au grade de contrôleur des domaines hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} novembre 1924.

* *

Par décision du chef du service des domaines, en date du 16 octobre 1924, M. AMMAR, Gaston, interprète civil de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 624 du 7 octobre 1924, page 1554.

Cahier des charges relatif à la vente de lots de colonisation de la région de Mogador :

ART. 11. —

Au lieu de : « Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1926 » ;

Lire : « Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1925. »

ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 624 du 7 octobre 1924, page 1561 (haut de la 2^e colonne).

Arrêté viziriel du 29 septembre 1924, relatif au personnel du service topographique chérifien.

ART. 4.

Géomètres adjoints

1^{re} classe :

Au lieu de : « 11.500 fr. », *lire :* « 11.100 fr. ».

Dessinateurs et calculateurs

2^e classe :

Au lieu de : « 8.600 fr. », *lire :* « 8.650 fr. ».

PARTE NON OFFICIELLE**VOYAGE PARLEMENTAIRE AU MAROC**

Le mardi 7 octobre, la mission organisée par le groupe parlementaire du Maroc est arrivée à Casablanca.

Cette mission était composée de :

MM. Léon Baréty, député des Alpes-Maritimes, président du groupe parlementaire du Maroc, secrétaire de la commission des finances, rapporteur du budget du commerce ;

Le Corbeiller, député de Paris, membre et ancien président du conseil municipal de Paris, vice-président du groupe parlementaire du Maroc, membre de la commission des affaires étrangères ;

Georges Bonnefous, député de Seine-et-Oise, membre de la commission des finances ;

Louis Milbac, avocat à la Cour de Paris, ancien chef adjoint du cabinet du ministre du commerce ;

Louis Deschizeaux, avocat, attaché au cabinet du ministre du commerce, ancien attaché au cabinet du ministre des colonies.

MM. Charles Guilhaumon, député de l'Hérault, membre de la commission de l'armée, vice-président du groupe parlementaire du Maroc ; Victor Jean, député des Bouches-du-Rhône, vice-président du groupe parlementaire du Maroc, et Kempf, président de la chambre de commerce de Paris, qui devaient faire partie du voyage, en ont été empêchés au dernier moment et se sont excusés :

Les parlementaires ont été reçus à leur débarquement par MM. Leroy, chef du cabinet civil p. i., représentant le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale ; Laurent, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, et Courtois, attaché au cabinet civil.

M. Baréty a aussitôt adressé, au nom de la mission parlementaire, le télégramme suivant au maréchal Lyaulley :

« Notre première pensée sur la terre marocaine est
« pour vous envoyer l'assurance du plaisir que nous avons
« à la revoir et du regret que nous éprouvons à ne pas
« vous y rencontrer.

« BARÉTY. »

Guidés par MM. Laurent et Rabaud, chef des services municipaux, les parlementaires ont visité Casablanca dans la matinée du mardi 7 octobre. Ils ont vu l'Office économique, le marché, la nouvelle ville indigène, le lycée, l'hôpital indigène, où ils ont assisté à la remise de la croix de chevalier de la Légion d'honneur au docteur Martin, l'école industrielle de la Ferme blanche, la Région, la place Administrative, la poste et les colis postaux.

A 14 h. 45, elle a été reçue par la chambre de commerce.

La mission est ensuite allée voir l'école industrielle, en compagnie de M. Chapon, président de la chambre de commerce, puis elle s'est rendue à la réunion organisée par le comité d'études économiques.

La mission parlementaire a quitté Casablanca le mercredi 8 octobre, à sept heures. Elle a visité la centrale thermique, puis guidée par M. Guillemet, président de la chambre d'agriculture de Casablanca, elle s'est rendue sur le domaine de Sidi Larbi, où elle a vu le grand vignoble et la cave modèle du domaine de la Compagnie Maro-

caine. M. Guillemet a ensuite accompagné ses hôtes jusqu'à Bouznika, où se tenait le souk hebdomadaire.

La mission a rejoint la route à Bouznika et est arrivée à Rabat à 11 heures. Elle a fait aussitôt le tour de la ville en auto.

A 12 h. 50 a eu lieu, à la Résidence générale, un déjeuner offert à la mission parlementaire par M. le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et Mme Urbain Blanc. Y assistaient, outre les directeurs des services civils et militaires, MM. les présidents de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce de Rabat.

Après déjeuner ont eu lieu des échanges de vues avec les directeurs des services du Protectorat.

Après avoir vu le Chellah, la Tour Hassan, la mission s'est rendue à Salé, au port de Rabat, à la casba des Oudaïa et a ensuite assisté à une réunion tenue dans les locaux de la chambre de commerce par cette compagnie, le syndicat du commerce et de l'industrie et le syndicat d'initiative de Rabat-Salé.

Les membres de la mission parlementaire ont quitté Rabat le 9 octobre, dans la matinée ; ils sont arrivés à Meknès à 10 heures et ont été reçus à l'hôtel de la Région par le colonel Freydenberg. Ils sont ensuite allés visiter la ferme de M. Pagnon, à Toulal. A 11 h. 30, ils ont assisté au déjeuner offert par les membres de la chambre mixte, de la commission municipale et du syndicat d'initiative. Y assistaient, en outre, le colonel Freydenberg, commandant la région ; M. Collicaux, adjoint civil ; M. Muratti, chef des services municipaux p. i. ; M. Berthaut, inspecteur de l'agriculture ; les directeurs des établissements bancaires et un certain nombre de colons.

M. Pagnon a prononcé une allocution à laquelle M. le député Baréty a répondu. MM. les députés Bonnefous et Le Corbeiller et M. Milbac ont ensuite pris la parole.

Puis, une réception a réuni, dans les salons de l'hôtel Transatlantique, les personnalités ayant assisté au déjeuner.

A 15 h. 30, les parlementaires se sont rendus à l'École militaire de Dar Beïda. Le commandant Quélin leur a fait visiter cette école et leur en a exposé le but.

A 16 h. 30, ils ont visité la ville indigène et les souks.

A 17 h. 30, la commission a quitté Meknès pour Fès, où elle est arrivée vers 19 heures, après s'être arrêtée au lotissement d'Aïn Toto, où elle a visité la ferme Lakanaal.

Guidée par le général de Chambrun, elle a passé la journée du vendredi 10 octobre à visiter les territoires récemment soumis dans la région de l'Ouerra. Les parlementaires ont été particulièrement heureux de constater l'organisation impeccable de notre nouveau front militaire et d'apercevoir la richesse des terrains que l'action de nos troupes a rendus à l'activité économique du pays.

De retour à Fès, ils se sont rencontrés à dîner chez le général de Chambrun, avec MM. Vanderbilt et Whitney-Warren, de passage au Maroc.

Au cours de la journée du 11, M. Baréty et ses collègues ont eu une entrevue avec la chambre mixte de Fès, ont visité le bureau économique, et, dans l'après-midi, ils se sont rendus à Meknès, en s'arrêtant pour visiter des exploitations agricoles.

A l'occasion de leur visite au front de l'Ouerra, les membres de la mission parlementaire ont adressé les télégrammes suivants :

« Mission parlementaire au Maroc à M. Herriot,
« président du Conseil, Paris.

« Après visite du front de l'Ouerra, nous tenons à
« vous exprimer notre satisfaction des méthodes prati-
« quées et des résultats acquis par le général de Chambrun
« et ses collaborateurs, sous la haute impulsion du maré-
« chal Lyautey.

« Respectueux sentiments.

« BARÉTY, LE CORBEILLER, BONNEFOUS. »

« Mission parlementaire au Maroc à M. le Maré-
« chal Lyautey, Office du Maroc, 21, rue des
« Pyramides, Paris.

« Des hauteurs de Taounat, guidés par le général de
« Chambrun et lieutenant de Sérour, nous avons admiré
« les riches plaines de l'Ouerra et vu la ligne des postes
« par quoi se continue la tradition instituée par vous.

« Très intéressés et satisfaits, nous vous exprimons
« nos félicitations et nos remerciements.

« LE CORBEILLER, BONNEFOUS, BARÉTY. »

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangè-
res, a répondu ainsi qu'il suit :

« Le président du Conseil à Résident général, Rabat.

« (Pour M. Léon Baréty, député Alpes-Maritimes).

« Je suis très heureux de votre témoignage qui con-
« firme mes impressions. »

« HERRIOT. »

La mission parlementaire a quitté Meknès dimanche
matin, 12 octobre, se dirigeant sur Moulay Idriss. Accom-
pagnée des membres du syndicat d'initiative de Meknès,
elle a inauguré l'hôtel du Zerhoun. De là, les parlementaires
se sont rendus à Petitjean, où un court arrêt leur a
permis de se rendre compte du développement de ce centre
de colonisation.

Les membres de la mission se sont également arrêtés
quelques instants à Kénitra, où M. Becmeur, contrôleur
civil de la région du Rabr leur a, du haut de la terrasse de
la Région, donné des explications sur la création et le dé-
veloppement de la ville et du port.

Après un arrêt à Rabat, les parlementaires sont
repartis sur Mazagan en passant par Fédhala. Ils sont arri-
vés à Mazagan, à 18 h. 30. Accueillis à l'entrée de la ville
par M. Weisgerber, contrôleur civil des Doukkala, ils ont
été reçus au pavillon de la plage par la chambre mixte, la
commission municipale, le syndicat d'initiative et l'Associa-
tion des commerçants.

Lundi matin 13, la mission a visité Mazagan, de 7 heu-
res à 8 heures, puis est partie pour Marrakech, où elle est
arrivée dans la matinée.

Dans l'après-midi, de 15 à 17 heures, elle a assisté à
une réception de la chambre mixte. A l'issue de cette récep-
tion, les membres de la mission parlementaire ont visité
la ville. Le soir, un dîner leur a été offert par le caïd
M'Teugui.

Les parlementaires ont quitté Marrakech le mardi
14 octobre et sont rentrés à Casablanca en passant par Ber
Rechid.

MM. Baréty, Bonnefous et Deschizeaux se sont en-
barqués le mercredi 15 octobre, sur le courrier de Bor-
deaux ; MM. Milhac et Le Corbeiller le samedi 18 octobre,
sur le courrier de Marseille.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 20 octobre 1924.

Au nord, dans le territoire d'Ouezzan, on note un mou-
vement de soumission chez les Beni Mestara.

Dans le sud-est du cercle de Sefrou, sur le Guigou, un
détachement de partisans et de goumiers est tombé, le
12 octobre, au retour d'une tournée de police, sur un fort
parti insoumis. L'ennemi a été mis en fuite après un vif
combat, laissant cinq tués sur le terrain.

Le calme est général sur le reste du front où d'abon-
dantes chutes de pluie et de neige, en montagne, s'oppo-
sent à toute activité de la part des dissidents.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Préparation aux examens des certificats d'arabe parlé
et de berbère, des brevets de langues arabe et
berbère et des diplômes de langue arabe
et de dialectes berbères.

Année scolaire 1924-1925

Ouvrages portés aux programmes des divers examens

Certificat d'arabe parlé

De Aldecoa et Tedjini. Cours d'arabe marocain (3^e an-
née). Paris, Challamel 1918.

L. Brunot. Textes d'arabe parlé du dialecte de Rabat.
Fès, Imprimerie municipale 1918.

Ecole supérieure de langues arabe et berbère. Recueil
de thèmes pour la préparation par correspondance aux
examens de langue arabe et de dialectes berbères. Jourdan,
éditeur, Alger (2^e édition).

L. Brunot. Yallah ou l'arabe sans mystère. E. Larose,
éditeur, Paris 1921.

Tedjini. Dictionnaire arabe-français, Paris, Challamel
1922.

Marchand. Contes et légendes du Maroc (1^{er} et 2^e fasci-
cules). Cousin, Rabat 1923.

Brevet de langue arabe

R. Basset. Textes littéraires. Alger, Carbonnel, 1917.
Kalila et Dimna, édition classique, Beirut 1922.

E. Lévi Provençal. Extraits des historiens arabes du
Maroc. Paris 1923 (textes marqués d'un astérisque).

Nehilil. Lettres chérifiennes. Paris, Guilmoto, 1915.

Diplôme de langue arabe

Amr ben Kolthoum. Mo'allaga avec le commentaire de
Zawzani. Imprimerie El Hamida, Le Caire 1315.

Abou'l Faraj Al-Isbahani. Riwayât, extraits du Kitâb
al Aghâni, éd. de Beirut, t. II, p. 1 à 100.

Ibn Jobair. Bihla (Travels, éd. de Goeje, Leide 1007
ou éd. du Caire, P. 81-188.

Al-Hamadhani. Séances, éd. de Beirut (1 à 10).

Ibn Khaldoun. Moqaddima, éd. du Caire, livre I.

E. Lévi Provençal. Extraits des historiens arabes du
Maroc. Paris, Larose, 1923.

Ismael Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Lerou-

1923.

Certificat et brevet de berbère

Destaing. Vocabulaire français-berbère (Tachelhit du Sous), Paris, Leroux.

Laoust. Etude sur le dialecte berbère des Ntifa. Paris, Leroux, 1918.

Laoust. Mots et choses berbères. Paris, Challamel, 1919.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Sous, du haut et de l'anti-Atlas). Paris, Challamel, 1920.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Maroc central).

Diplôme de dialectes berbères

Aux ouvrages précédents ajouter :

E. Basset. Etude sur les dialectes berbères. Paris, Leroux

Biarnay. Etude sur les dialectes du Riff. Paris, Leroux 1918.

Destaing. Etude sur le dialecte des Aït Seghrouchen. Paris, Leroux.

Ismaël Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des impôts et contributions***AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT**

des rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924.

L'administration a mis en recouvrement les rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924 dans les circonscriptions suivantes :

Région de Chaouïa : Boucheron ; région de Marrakech : Rehamna, Marrakech-ville, Tamanar ; région d'Oujda : Berguent ; contrôle civil de Mogador : Mogador-ville.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 juillet 1924 sur les prestations, du 10 mars 1915 sur le tertib, et du 16 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Annexe de Camp Boulhaut*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Camp Boulhaut, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1924.

Le directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des Perceptions et Recettes municipales***PATENTES***Annexe de Boucheron*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Boucheron, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des Perceptions et Recettes municipales***PATENTES***Cercle autonome d'Oued Zem*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle autonome d'Oued Zem, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 10 au 20 octobre 1924

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 20 oct.	Pluie moyenne en octobre.	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 20 octobre	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 20 octobre
Ouezzan.....	21.9	41	66.2	40.2
Souk el Arba du Rab.	6.3	42	48.7	49
Petitjean.....	17.6	30		27
Rabat.....	50.4	35	50.7	33.2
Casablanca.....	21.3	31	24.9	36.6
Settat.....	18.7	37		26.6
Mazagan.....	43.6	34	43.6	27.6
Safi.....	12.2	31	12.2	27.6
Mogador.....	5.5	34	12.5	29.6
Marrakech.....	16.6	21	47	17
Tadla.....	60	49	120.5	38.6
Meknès.....	59.3	46	103.6	39.6
Fès.....	48	35	52.5	31.2
Taza.....	17.2	31	22.7	25.6
Oujda.....		26		31.2
Sidi Ben Nour.....	23.4	33		24
Marchand.....	36.6	27		26
Azrou.....	91.4	49		46.6
Ouljet Soltane.....		37		17.4
Oulmès.....		30		22

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1988 R.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1923, déposée à la Conservation, le 1^{er} octobre 1924, M. Amouroux, Gaston, Emile, conducteur des travaux publics, marié à dame Desfours, Jeanne, le 16 juillet 1919, à Châlon-sur-Saône, sans contrat, demeurant à Kénitra, rue du Colonel-Mouret, représenté par M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amouroux », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, rue du Colonel-Mouret.

Cette propriété, occupant une superficie de 657 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Planel, négociant, demeurant à Casablanca, route de Rabat, 83 ; à l'est, par la rue du Colonel-Mouret ; au sud, par M. Courtial, demeurant à Paris, boulevard Raspail, représenté par M^e Homberger, avocat, à Rabat, avenue Dar el Maghzen ; à l'ouest, par la Compagnie agricole marocaine, représentée par M. Reepké, demeurant à Kénitra, avenue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 18 mars 1922, aux termes duquel M. Courtial susnommé lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1989 R.

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Badaracchi, Clément, Antoine, marié à dame Martinez, Antoinette, le 9 décembre 1916, à Bouffarik, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Général-Giraudon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Badaracchi », consistant en terrain nu, située à Rabat, près de l'Aviation, à 800 mètres environ de la Porte des Zaïers.

Cette propriété, occupant une superficie de 465 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Gratzia », Réq. 1921 R. ; à l'est, par une rue de dix mètres classée, mais non dénommée ; au sud, par Hadj Mohammed ben Boudjennar, demeurant à Rabat, rue El Gza ; à l'ouest, par les Habous Kobra, représentés par leur nadir, demeurant à Rabat, rue Bab-Chellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 moharrem 1342 (21 août 1923), aux termes duquel M'Hammed et Ben Aïssa, fils de Mostapha el Aoufi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1990 R.

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Abbès, marié selon la loi musulmane à dame Drissia bent Mohammed, vers 1904, au douar des Oulad Frej, fraction des Chbanet, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme co-proprétaire indivis de : 1^{er} Kacem ben Abbès, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Tahar, vers 1908, au dit douar ; 2^o Bouchta ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Mohammed, vers 1908, au même lieu ; 3^o M'Barka bent Bouchaïb, épouse divorcée de Mohammed ben Abbès ; 4^o Khadija bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben M'Khanet, vers 1915, au même lieu ; 5^o Mohammed ben Bouchaïb,

marié selon la loi musulmane à dame Ghanou bent el Hadj Bouchaïb, vers 1914, au même lieu ; 6^o Aïcha bent Mohammed Sahnoui, veuve de Hadj Djillali ben Mohammed, décédé vers 1910, au dit douar ; 7^o Allal ben Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mohammed, vers 1923, au même lieu ; 8^o Meki ben Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Mohammed, vers 1920, au dit lieu ; 9^o Fatma bent Hadj Djillali, veuve de Mohammed el Ouarani, décédé, vers 1916, au même douar ; 10^o Atouch bent Tahar ben Abbès, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Mohammed, vers 1920, au dit lieu ; 11^o Sellam ben Ahmed, célibataire. Tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Frej précité, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis sans proportions indiquées d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Frej », consistant en terrain de parcours et de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chbanet, sur la piste de Souk el Had à Souk el Tnine, près du marabout de Sidi Ali Sellam.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le Sebou et par la fraction des Dounat, représentée par le cheikh M'Hamed ould Soultana demeurant sur les lieux ; à l'est, par un ravin dit « El Fassi », par Moulay el Kébir, demeurant à Rabat, Palais du Sultan, et par Ben Aïssa ben Zeroual, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par ce dernier, par Bouchta ben Aomar, demeurant sur les lieux ; par la piste allant de Tnine de Sidi el Abdelaziz à Souk el Had de Tekna et au delà par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires, savoir : Mohammed ben Abbès et Kacem ben Abbès en vertu d'une moukya en date du 28 rejeb 1328 (5 août 1910) homologuée ; les autres pour en avoir recueilli le surplus dans les successions de Bouchaïb ben Mohammed, El Hadj Djillali ben Mohammed et Ahmed ben Mohammed ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 rebia I 1343 (2 octobre 1924) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1991 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1924, déposée à la Conservation le 4 du même mois, Tahra bent El Hadj Ahmed Doukali, propriétaire, mariée selon la loi musulmane à El Mekki ben M'Hamed ben Omar, Adel, vers 1890, à Rabat, y demeurant, avenue de Temara, lieu dit « Sanial Louchia » et domiciliée chez M. Karoui, à Rabat, rue de Naples, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Tahra bent Hadj Ahmed Doukali », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tahra », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, avenue de Temara, lieu dit « Sanial Louchia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 189 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Hossine et Hadj Mohamed Riffaï, commerçants à Rabat, rue des Consuis ; au sud, par une ruelle non classée, ni dénommée ; à l'ouest, par Abdelkader Guessous, propriétaire, demeurant à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 20 safar 1343 (29 septembre 1924), homologué, aux termes duquel El Hossine et El Hadj Mohamed Riffaï susnommés, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau ou Caid, à la Mahajma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1992 R.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1924, déposée à la Conservation le 9 octobre 1924, M. Gourves, François, marié sans contrat à dame Gily, Jeanne, le 15 juin 1915, à Kénitra, y demeurant et représenté par M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Maghzen de Kénitra, lot n° 59 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gourves, François », consistant en terrain et constructions, située Ville de Kénitra, à l'angle de l'avenue d'Arras et de la rue du Colonel-Mouret.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'avenue d'Arras ; au sud, par M. Planel, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 350 ; à l'ouest, par la rue du Colonel-Mouret.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 6 mai 1921, aux termes duquel M. Planel, Louis, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 6893 C.**

Suivant réquisition en date du 30 août 1924, déposée à la Conservation le 22 septembre 1924, Mohammed Lahmar, marié selon la loi musulmane, à dame Yamna bent Sidi Ali, en 1911, adel, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 263, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Fqih Lahmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Fath II », consistant en maison d'habitation, située à Mazagan, rue 263.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue qui mène à la maison du pacha de la ville de Mazagan ; à l'est, par Si M'hamed ben Abdelkamel, à Mazagan, rue 263 ; au sud, par Si Tahar el Hansali, adel à Mazagan, rue de Saffi ; à l'ouest, par une impasse publique non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 safar 1332, homologué, aux termes duquel il acquiesce ladite propriété de Salem ben Hamed el Boualemi et consorts.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6894 C.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Cheikh Abdeslam ben Bouazza Elmzrouhi Elmghili, marié selon la loi musulmane, à dame Kada bent Mohamed ben Hadj Ahmed, vers 1907, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Bouazza ; 2° M'Hamed ben Bouazza ; 3° Zohra bent Bouazza ; 4° Hadda bent Bouazza ; 5° Aïcha bent Bouazza, ces derniers célibataires, tous demeurant et domiciliés au douar Elmzarâa, fraction des Ouled Elmghili, près de Souk el Tleta, tribu des Mezara, annexe de Boucheron, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dhar el Haoud », consistant en terrain de cultures, située à 3 km. à l'est de Souk el Tleta, sur la piste de Boucheron à Aïr Djoub, douar et fraction des Oulad el Mghili, tribu des Mezara, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben M'Hamed et Bouchaïb ben Cheikh Bouazza ; à l'est, par ce dernier et Hadj Ahmed ben M'Hamed ben Sliman ; au sud, par Si Djilali ben M'Hamed et Si El Matti ben M'Hamed ; à l'ouest, par la piste de Boucheron à Aïr Jhouba ; tous ces indigènes demeurant au douar M'Hamed ben Sliman, tribu des Mezara.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et que lui et ses mandants en sont propriétaires pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1343 (16 septembre 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6895 C.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Cheikh Abdeslam ben Bouazza Elmzrouhi Elmghili, marié selon la loi musulmane, à dame Kada bent Mohamed ben Hadj Ahmed, vers 1907, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Bouazza ; 2° M'Hamed ben Bouazza ; 3° Zohra bent Bouazza ; 4° Hadda bent Bouazza ; 5° Aïcha bent Bouazza, ces derniers célibataires, tous demeurant et domiciliés au douar Elmzarâa, fraction des Ouled Elmghili, près de Souk el Tleta, tribu des Mezara, annexe de Boucheron, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Gahda, Hahl et Hahl el Houd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gahda », consistant en terrain de culture, située à 3 km. à l'est de Souk el Tleta, sur la piste de Boucheron à Bir Djouba, fraction des Ouled Elmghili, tribu des Mezara, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares et se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Li Maïti Sghir ben Bouazza et Si Mohammed ben M'Hamed ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Hadj M'hamed ;

Deuxième parcelle : au nord, par Hadj Ahmed ben M'Hamed ben Sliman ; à l'est, par Si El Matti ben M'Hamed ben Sliman ; au sud, par Si Djilali ben M'Hamed ben Sliman ; à l'ouest, par la piste de Bir Suïr à Boucheron ;

Troisième parcelle : au nord, par Si El Matti ben M'Hamed sus-nommé ; à l'est, par la piste de Bir Suïr à Bouachila ; au sud, par Si El Matti es Ghir ben Bouazza précité ; à l'ouest, par la piste de Bir Djoula à Boucheron ; tous ces indigènes demeurant aux douar et fraction des Ouled Elmghili précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont propriétaires pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1343 (16 septembre 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6896 C.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Cheikh Abdeslam ben Bouazza Elmzrouhi Elmghili, marié selon la loi musulmane, à dame Kada bent Mohamed ben Hadj Ahmed, vers 1907, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Bouazza ; 2° M'Hamed ben Bouazza ; 3° Zohra bent Bouazza ; 4° Hadda bent Bouazza ; 5° Aïcha bent Bouazza, ces derniers célibataires, tous demeurant et domiciliés au douar Elmzarâa, fraction des Ouled Elmghili, près de Souk el Tleta, tribu des Mezara, annexe de Boucheron, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aziba et Elbir », consistant en terrain de culture, située à 3 km. à l'est de Souk el Tleta, sur la piste de Boucheron à Bir Djouba, douar et fraction des Oulad Mghili, tribu des Mezara, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed ben M'Hamed ; à l'est, par Bouazza ould Hadj el Zarail ould Fama et Mohamed ben M'Hamed ben Sliman ; au sud, par la piste de Kdiat Alhmira à Bir Suïr ; à l'ouest, par Hadj Ahmed ben M'Hamed précité ; tous ces indigènes demeurant au douar et fraction des Oulad M'Hamed ben Sliman, tribu des Mezara.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont propriétaires pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1343 (16 septembre 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6897 C.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Cheikh Abdeslam ben Bouazza Elmzrouhi Elmghili, marié selon la loi musulmane, à dame Kada bent Mohamed ben Hadj Ahmed, vers 1907, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Bouazza ; 2° M'Hamed ben Bouazza ; 3° Zohra bent Bouazza ; 4° Harida bent Bouazza ; 5° Aïcha bent Bouazza, ces derniers célibataires, tous demeurant et domiciliés au douar Elmzarâa, fraction des Ouled Elmghili, près de Souk el Tleta, tribu des Mezara, annexe de Boucheron, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kdial Rainb », consistant en terrain de culture, située à 3 km. à l'est du Souk el Tleta, près la piste de Boucheron à Aïn Djouba, fraction des Elmghili, tribu des Mezara, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Kediât el Hamra à Bir Suïrf ; à l'est, par El Mathi Aghir ben Bouazza et par les Ouled M'Hamed ben Sliman ; au sud, par Hamed ben Hadj Bouchaïb ; à l'ouest, par Zaroïl el Hatoini et Mohamed ben Hadj Elmzouhi ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux, douar et fraction des Ouled Elmghili, tribu des Mezara.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont propriétaires pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1343 (16 septembre 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6898 C.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Thami ben Cheikh Larbi ben el Ouadoudi, marié selon la loi musulmane à dame Fathma bent M'Hamed el Ouadoudi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fatma bent el Hadj Ahmed Edjerroucia Ziania, veuve du cheikh El Arbi Benel Ouadoudi, décédé vers 1915 ; 2° Fatima bent Si Mohamed Edjerroucia, veuve du cheikh El Arbi précité ; 3° Milouda bent el Ouadoudi, veuve de Abbas el Harti, décédé vers 1899 ; 4° Khoutana bent Elouadoudi, veuve de Hadj Mohamed Lakhiri, décédé vers 1898 ; 5° Cheikh ben el Ouadoudi, célibataire majeur ; 6° El Ouadoudi ben Si el Hachemi Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si Allal ; 7° Rekia bent Ali ben el Ouadoudi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Bouchaïb ben el Harti Doukkali ; 8° M'Halla bent Aïssa, veuve de Mohammed ben el Ouadoudi, décédé vers 1904 ; 9° El Ouadoudi ben Ali bel Ouadoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame Milouda bent Bouchaïb ; 10° Meriem bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Bouchaïb, décédé vers 1912 ; 11° Izza bent M'Hamed bel Ouadoudi, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Ali bel Abbas el Harti ; 12° Er Raïa bent M'Hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Mohamed ben Sliman Ziani ; 13° Fatma bent M'Hamed ben el Ouadoudi, mariée vers 1912, à Thami ben Cheikh Larbi ; 14° Er Rekia bent Cheikh Thami, veuve de Cheikh Mohammed ben Lahsen, décédé vers 1892 ; 15° El Hachemia bent Mohammed ben Lahsen, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Mohammed ben Salah ; 16° M'Halla bent Mohammed ben Lhasen, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Ali ben Saïd Ch'Touki ; 17° El Hadja Zohra bent Si Mohammed Lakhiri, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Si Mohamed ben Mohamed Lakhiri ; 18° Si Mohamed ben Mohamed Lakhiri, précité, marié selon la loi musulmane, en 1322, à Casablanca, à dame Zobida bent Si Mustapha Ftiah, demeurant à Casablanca, 11, rue de la Croix-Rouge ; 19° Larbi ben Yamani ould Izza, célibataire mineur ; 20° Fatma bent Yamani bent Izza, mariée selon la loi musulmane,

vers 1923, à Abderrahman ben M'Hamed : 21° El Yamani ben Aïssa, veuf de Izza bent Mohamed, décédée vers 1900, tous demeurant et domiciliés à la fraction des Guerarra Oulad Aïad, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Abbal Talaa, Habel el Haoud et Habel Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kahla II », consistant en terrain de culture, située à 1 km. 28 de la route de Casablanca à Ber Rechid, à 800 mètres à l'est de la propriété dite « El Kahla », Réq. 5403 C., fraction des Guerarra, Oulad Aïad, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares et se composant de 3 parcelles est limitée :

1^{re} Parcelle. — Au nord, par la route allant des Souallem à Sidi Aïssa ; à l'est, par la propriété Chennouna bent el Hachemi et par celle de Hadj Thami ben Lahsen, tous deux au douar des Oulad M'Halla, tribu des Oulad Ziane ; au sud, par la route allant des Oulad Ziane à Dar Hamimou ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben el Araki, par celle de Bouchaïb ben Allal el Harizi et par celle de Bouchaïb ben Abdallah el Gueddar, tous au douar El Habacha, tribu des Oulad Hazziz.

2^e Parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Abdallah susnommé.

3^e Parcelle. — Au nord, par la propriété de Hadj Thami ben Lahsen, de la fraction des Guerarra précitée ; à l'est, par la propriété de Abdallah ben Lahsen ben el Hadj et par celle des héritiers de Abdallah ben Mohammed, représentés par Abdelkader, tous demeurant au douar des Oulad M'Halla, tribu des Oulad Ziane ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Hadj Thami ben Lahsen précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires : le requérant, les 16 premiers et les 3 derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Lahsen et dans celle du cheikh El Ouadoudi, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 28 jourmada 1^{er} 1341 (16 janvier 1923) ; El Hadja Zohra bent Si Mohamed Lakiri pour avoir reçu à titre de donation les parts revenant à différents co-proprétaires, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1352, et Si Mohamed Lakhiri, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 30 août 1924, aux termes duquel Hadda bent Eliazid Bouzouia lui a cédé la totalité des droits qui lui revenaient dans la succession du cheikh Mohamed ben Lhasen, son défunt mari.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6899 C.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Basko, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent el Mekki, vers 1904, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdelkader ben Djilali Esseghira », consistant en terrain et maison, située à Casablanca, rue du Fondouk, n° 55.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Fondouk ; à l'est, par une impasse publique non dénommée ; au sud, par la propriété de Sidi Ahmed ben Abdesslem, à Casablanca, rue du Fondouk, n° 57 ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Fatma », Réq. 5752 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 safar 1343 (10 septembre 1924), aux termes duquel le Service des Domaines, représentant l'Etat Chérifien, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6900 C.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Basko, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent el Mekki, vers 1904, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Barah, n° 22 », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, rue de Tanger, n° 22, près de l'église espagnole.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Ali Dennati, à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 3 ; à l'est, par la propriété de Si Hadj Hajaji el M'zabi, à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 1 ; au sud, par la rue Tnaker ; à l'ouest, par la propriété de Si Abdelkader El Kadmiri, à Casablanca, rue Tnaker, n° 24.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 safar 1343 (10 septembre 1924), aux termes duquel le Service des Domaines, représentant l'Etat Chérifien, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6901 C.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek Basko, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent el Mekki, vers 1904, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdelkader ben Djilali el Kébir », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, rue du Fondouk, n° 53.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Thami el Hajami et de ses frères Si Brahim et Si Driss, à Casablanca, rue du Fondouk ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines, à Casablanca, et par la propriété de M. Benouna, domicilié chez Si Mohamed ben Abdjelil, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 50 ; au sud, par la propriété de Si Abdelaaziz el Harizi, à Casablanca, rue Aoudja, n° 30, et par la propriété de Hadj Djilali ouïd Rahma, à Casablanca, rue Aoudja, n° 36 ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Bacheco », Rég. 99 C., appartenant au requérant, par une propriété appartenant aux Habous de Casablanca, par la propriété du Caïd Abdallah Guelloun, à Casablanca, rue de Marrakech, n° 41, et par la propriété de Si Ahmed ben Abdesslem, à Casablanca, rue du Fondouk, n° 55, et par celle de Si Touhami ben Rzaïk, à Casablanca, n° 49, rue du Fondouk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 safar 1343 (10 septembre 1924), aux termes duquel le Service des Domaines, représentant l'Etat Chérifien, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6902 C.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Ahmed ben Embarek Basko, marié selon la loi musulmane, à dame Tahra bent el Mekki, vers 1904, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 6 ; 2° El Arbi ben Hadj Taghi, marié selon la loi musulmane, en 1894, à dame Zohra bent Caïd Larbi, demeurant à Casablanca, rue Essouinia, et domiciliés à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 6, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Abou », consistant en terrain et maison, située à Casablanca, rue de Marrakech, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Maalem Si Mohamed Sbaï, dit « Ben el Hella », à Casablanca, rue de Salé, n° 12 ; à l'est, par la rue de Salé ; au sud, par une impasse publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed el Alami, à Casablanca, rue de Salé, n° 22.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1343 (10 septembre 1924), aux termes duquel le Service des Domaines, représentant l'Etat chérifien, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6903 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. José S. Etedgui, sujet argentin, marié à dame Rosa Benschum, le 20 juillet 1910, à Buenos-Ayres (République Argentine), sous le régime des exilés de Castille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 102, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Etedgui », consistant en terrain de culture, située à Bouskoura, à proximité de la gare, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hmed ; à l'est, par Mohamed ben el Gazi ; au sud et à l'ouest, par les Oulad el Guefaria, tous demeurant au douar Elhouami, tribu de Médiouna, près de Bouskoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 regeb 1329 (24 juillet 1911), aux termes duquel El Hadj Hamed el Fertassy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6904 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. José S. Etedgui, sujet argentin, marié à dame Rosa Benschum, le 20 juillet 1910, à Buenos-Ayres (République Argentine), sous le régime des exilés de Castille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 102, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remlit Elkif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elkif », consistant en terrain de culture, située à Bouskoura, à proximité de la gare, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M. Pouppart, à Bouskoura ; à l'est, par la route de Ber Rechid à Casablanca ; au sud, par Mohamed ben Abdellam, au douar Elfokra, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par M. Pouppart, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1330 (25 décembre 1911), aux termes duquel Lhassen ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6905 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. S. Etedgui, Abraham, sujet portugais, marié more judaïco, à dame Any Sibony, à Casablanca, le 20 mars 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Reboua Khemliche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia Khemliche », consistant en terrain de culture, située à Bouskoura, près de la gare, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bouskoura ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Allal ben Harli, au douar Oulad Malek, fraction de Bouskoura, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 joumada I 1333 (21 mars 1915), aux termes duquel le chérif Esseïd el Mekki ben Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6906 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. S. Etedgui, Abraham, sujet portugais, marié more judaïco, à dame Any Sibony, à Casablanca, le 20 mars 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaire, d'une propriété dénommée « Remlia Bouchaïb ben Ed-dahan et Remlia el Afraters », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située à Bouskoura, près de la Gare, tribu de Médicouna, contrôlé civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bouskoura ; à l'est, par les héritiers de Hadj Bouziane, au douar Ouled Malek, fraction de Bouskoura, tribu de Médiouna ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1332 (20 septembre 1914), aux termes duquel les héritiers d'Esseid el Hassan ben M'Hamed, dit « Bahar el Bouamri », lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 6907 C.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. de Maria, Jaime, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Gonzalez, Adelaïda, à Mazagan, le 29 avril 1908, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 327, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adelaïda », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Mazagan, rue 306, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj El Mahjoub Zemmouri, à Mazagan, Kissaria Nahon ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par Mohamed ben Lahssen, dit « Houmada el Kaouadji », cafetier, à Mazagan ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmeda Raffai représentés par leur tuteur Cheikh Ahmed ben Daoud Raffai Bouazizi, de la fraction des Oulad Raffa, tribu des Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de M. Vincent, Louis, demeurant et domicilié à Mazagan, pour sûreté d'un prêt de la somme de six mille francs, remboursable le 10 septembre 1925 et productive d'intérêts au taux de 12 % l'an, ainsi qu'il en résulte d'un contrat sous seings privés, en date du 10 septembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 5 kaada 1340 (8 juin 1924) homologué, aux termes duquel Si Hassan ben Hadj M'Hamed ben Hamdounia, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 6908 C.

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Raude, Jean, vérificateur des Douanes, marié sans contrat, à dame Frison, Marie, à Port-Louis (Morbihan), le 14 juin 1915, demeurant et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Korrigans », consistant en terrain et maison, située à Mazagan, quartier dit « Puits Mangin ».

Cette propriété, occupant une superficie de 468 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines, à Rabat ; à l'est, par Si Mohamed ben Kataya et par M. Pecino, Miguel, tous deux à Mazagan, quartier Puits-Mangin ; au sud, par une rue de 10 m. non dénommée ; à l'ouest, par Hadj Hamed Lahlali, à Mazagan, quartier Puits-Mangin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte sous seings privés, en date à Mazagan, du 21 septembre 1923, aux termes duquel Brahim Khadja lui a vendu une parcelle de 117 mètres carrés ; 2° d'un acte d'adoul du 20 chaabane 1342 (27 mars 1924), aux termes duquel Si El Hadj Omar Tazi lui a vendu le surplus de la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 6909 C.

Suivant réquisition en date du 14 mars 1924, déposée à la Conservation le 23 septembre 1924, 1° M. Ruimy, Joseph, protégé anglais, célibataire majeur ; 2° M. Fabre, Lorenzo, sujet anglais, marié sans

contrat à dame Aurélia Nicheletto, à Mazagan, le 12 février 1898 et domiciliés à Mazagan, en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié chacun d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bessif », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech, près le marabout de Sidi Yayia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1069 mètr. carr. 66 cent. carr., est limitée : au nord, par M. Judah Acoca, négociant à Mazagan ; à l'est, par Si Hassan ben Hamdounia, propriétaire à Mazagan ; au sud, par le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Mazagan ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 27 mars 1924, aux termes duquel Hadj Tahar Boujida, leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 6910 C.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, 1° Fatma bent Chaffai Em Mzabi, veuve de Si Abdelkrim ben M'Sik, décédé, en 1915, à Casablanca, demeurant à Casablanca, Derb Abdelkrim ben M'Sik ; 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffai, dite « Hadja », veuve de Si Abdelkrim ben M'Sik précité, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane à Hadj Driss ben Hadj Thami, en 1919, demeurant à Casablanca, 8, rue Zaouch ; 3° Aïcha ben Abdelkrim ben M'Sick, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Nacer, vers 1922, à Casablanca ; 4° Mohamed ben Abdelkrim ben M'Sick, célibataire mineur ; 5° Fatma bent Abdelkrim ben M'Sick, célibataire mineure ; 6° Ahmed ben Si Abdelkrim ben M'Sick, célibataire ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ben M'Sick, célibataire mineur ; 8° Zohra bent Abdelkrim ben M'Sick, célibataire mineure ; 9° Chama bent Abdelkrim ben M'Sick, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Si Thami Chaffai, en 1919. Les sept derniers mineurs sous la tutelle de leurs mères et de Hadj Driss ben Hadj Thami, demeurant à Casablanca, rue Oulad Haddou, n° 9, et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M. J. Bonan, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Mhezia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mohezia », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située à Casablanca, à gauche du kilomètre 4 k. 500 de la route allant de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines, à Casablanca ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Djilali ben el Khettab ; à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, en face le dit consulat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père Si Abdelkrim ben M'Sick qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukha en date du 17 safar 1327 (10 mars 1909).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 6911 C.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Moktar ben Hadj Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à dame Requia bent Hassen, en 1910, et à dame Requia bent Ali, en 1915, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° sa mère, Requia bent Eliamani, veuve de Elhadj Bouchaïb, décédé en 1900 ; 2° Requia bent Ali, veuve de Elhoussein ben el Hadj Bouchaïb, décédé vers 1915, mariée en secondes noces au requérant, en 1915 ; 3° Fatma bent el Hadj Bouchaïb ; 4° Ismaël ben Elfequih ben Abbou Ezziani, tous deux célibataires majeurs ; 5° Kadidja bent Mohamed, veuve de Mohamed ben el Hadj Bouchaïb, décédé vers 1910 ; 6° Mohamed ben Mohamed, célibataire mineur ; 7° Bouchaïb ben Mohamed ; 8° El Kebir ben Mohamed, tous deux célibataires majeurs. Tous demeurant au douar El Ayaida, près de Souk El Djemaa, au 60^e kilomètre de la route allant à Foucault, tribu des Oulad Saïd et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, chez M^e Grolée, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, sans proportions

indiquées, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bou Addou et Fedane Leghedef », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 54 de la route de Foucault et à 5 km. à droite, aux environs du marabout de Sidi el Gheniniine, tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ayaida I », Réq. 4806 C., appartenant à M. Guyot, à Casablanca ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en partie pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Eliamani ben Mohamed Elaiadi Elissaoui et son neveu Elhadj ben Kassem, ainsi que le constate un acte de notoriété et de filiation en date du 10 moharrem 1329 (11 janvier 1911) et partie pour s'être rendus acquéreurs des droits de leurs co-héritiers ainsi qu'il résulte de 3 actes d'adoul en date des 6 hijja 1333 (14 octobre 1915), 5 safar 1326 (9 mars 1908), Djoumad 1^{er} 1326 (15 juin 1908).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6312 C.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj ben Mohamed Salem Chakroun, demeurant à Azemmour, et Othman ben Mohamed Salem Chakroun, demeurant à Tunis, agissant en leur qualité de créanciers antichrésistes de Ahmed ben ez Zemmouri bel Hadj Saïd el Jedidi, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Mazagan, demeurant à Mazagan, bled Ez Zemaa, n° 13, à El Kalaa, au nom et pour le compte de ce dernier (Art. 10, § 3 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles), domiciliés à Casablanca, chez M. Essafi, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar ez Zemmouri », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Mazagan, rue 410, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la zaouïa des Tarkaoud, représentée par le mokaddem Ben Tahar Chiadmi, à Mazagan, rue 410, n° 18 ; à l'est et au sud, par le mokaddem Ben Tahar Chiadmi précité ; à l'ouest par la zaouïa des Tarkaoud précitée et par le mokaddem Ben Tahar Chiadmi susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une antichrèse consentie aux requérants, suivant acte sous seings privés en date du 16 chaabane 1340, pour sûreté et garantie du remboursement d'un capital de six mille cinq cents francs (6.500 francs), et que leur débiteur en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 joumada I 1331 (13 avril 1913), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Tahar ech Chiadmi, son beau-père, lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6913 C.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M'Hammed el Amrani, marié selon la loi musulmane, à dame Fatima bent Hamou, en 1914, demeurant et domicilié à Mazagan, Kissaria Tazi, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Si M'Hammed el Amrani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Faradj », consistant en terrain et maisons d'habitation, située à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si el Hachemi Qaddara el Menebhi, à Mazagan, rue Sidi Daoui, n° 8 ; à l'est, par Si Mohammed Bouayed, à Mazagan, rue El Kalaa, n° 44, et par Si Ahmed ben el Ayachi, surnommé Zeriatt, à Mazagan, rue El Kalaa, n° 2 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par Si Ahmed bel el Ayachi précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1339 (22 novembre 1920), aux termes duquel Abderrahman ben el Hadj Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6914 C.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben el Hadj Thami ben el Hacem, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Meryem-bent Sj Ahmed ben Berra, demeurant au douar Elgrarsa, fraction des Ouled Aïad, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M. Vogèis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Djdid », consistant en terrain de culture, située à Bir Djdid, lieu dit « Deroua », douar Elgrarsa, fraction des Ouled Aïad, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Thami ben el Hucine ; à l'est, par les héritiers du cheikh El Ouadoudi ould Mah'a et par les héritiers de Si Mohamed ben Bouchaïb ; au sud, par les héritiers du cheikh El Ouadoudi précités et par les Ouled Abdellah ; à l'ouest, par les héritiers du cheikh El Ouadoudi précités, tous demeurant sur les lieux, douar Elgrarsa précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 safar 1343 (16 septembre 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6915 C.

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Tahar ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Majouba bent Hadj Djilali, en 1875, demeurant au douar Soualem L'Rouata, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, rue Lassalle, n° 41, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Doumat Ezziata-Feddane el Ahmar-Doum Ezziama-Mers Meslak », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douma Ziata », consistant en terrain de culture, située à 4 km. du marabout de Sidi Mohamed ben Amor, près de Dar Gzouli, douar Soualem Tirs L'Rouata, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb, au douar Soualem Tirs L'Rouata et par Taïbi ould Hadj Thami, à Casablanca, rue Ouled Haddou ; à l'est, par la Compagnie Chaouïa-Maroc, représentée par son directeur à Casablanca, et par Taïbi ould Hadj Thami et Mohamed ben Bouchaïb précités ; au sud, par une piste se dirigeant vers Kasbah ben M'Chiche et par Taïbi ould Hadj Thami susnommé ; à l'ouest, par la piste venant de Bir Grinet et allant à Bir Khrannis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 14 safar 1278 et 15 rebia II 1310, aux termes desquels : 1^o Abderrahman ben M'Hammed ould el Patcul et son cousin El Yamani ben Abd el Kamel ; 2^o Abdelkrim ben Mohamed el Djeboufi et son frère germain Bou Selham lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6916 C.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, Mohamed ben Ahmed ben Embarek Baschko, célibataire mineur représenté par son père Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, Derb El Medra, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aouali », consistant en terrain de culture, située sur la route de Casablanca à Bouskoura, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Sid Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Sid Mohamed bel Arbi ben Kiran el Fassi, demeurant route de Médiouna à Casablanca et par ses frères Abbès et Zeroual, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Ferme Bachero », Réq. 97 C., appartenant à Si Ahmed ben Embarek Basko ; à l'ouest, par la route de Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 18 septembre 1924, aux termes duquel Sid Ahmed ben Hadj Kacem el Abbouli el Beidhaoui et Sid Bouchaib ben Mohammed el Haddaoui Ez Zekraoui, ont vendu ladite propriété à Si Embarek Baschko, agissant au nom de son fils.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6917 C.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, Ahmed ben Embarek Basko, marié selon la loi musulmane à dame Tahara bent el Mekki, vers 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djema Ech Chleuh, n° 6, impasse El Medra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Daya », consistant en terrain de culture, située près de l'oasis et au delà sur la route de Casablanca à Bouskoura, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par Si Hadj Abdallah ben Ali ould Aïcha, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Blad Tazi II », titre 550, C., appartenant à Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines, à Rabat ; au sud, par M. Assaban, à Casablanca, rue des Anglais ; à l'ouest, par la route de Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rejab 1331 (23 juin 1913), aux termes duquel El Hadj Ahmed bel Hadj T'Hami lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6918 C.

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pla, Jean, Joseph, Augustin, marié sans contrat à dame Pech, Angèle, le 25 septembre 1890, à Semalens (Tarn), demeurant et domicilié à Casablanca rue des Oulad Harriz, n° 206, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pla », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pla, Paul, propriétaire à Wadelincourt (Ardennes) ; à l'est, par un boulevard de 15 mètres du lotissement à M. Murdoch Butler, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par M. Autran, à Casablanca, boulevard circulaire ; à l'ouest, par une rue du lotissement Murdoch Butler précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et C^{ie} lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6919 C.

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pla, Jean, Joseph, Augustin, marié sans contrat à dame Pech, Angèle, le 25 septembre 1890, à Semalens (Tarn), demeurant et domicilié à Casablanca rue des Oulad Harriz, n° 206, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pla II », consistant en terrain de culture, située à Aïn Sebaa, lotissement Krake (lots n° 39 et 42).

Cette propriété, occupant une superficie de 10.900 mètres carrés et se composant de 2 parcelles, est limitée :

1^{re} Parcelle. — Au nord, par M. Nicoloan, plombier à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est et au sud, par une rue du lotissement Krake, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Puggioni, à Casablanca, rue Lassalle et par MM. Esmieu, Boutin et Villard, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roger.

2^e Parcelle. — Au nord, par une rue du lotissement Krake précité ; à l'est, par M. Puggioni susnommé, par Bouazza, à Casablanca, rue Djema Ech Chleuh et par M. Laffin, à Casablanca, Plateau Mers Sultan, près du Derb Sultan ; au sud, par M. de Sahoulin, à

Casablanca, rue des Charmes ; à l'ouest, par une rue du lotissement Krake précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux du gérant séquestre des biens austro-allemands constatant le paiement intégral par le requérant du prix d'achat de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1123 O.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Almansa, Jean, agriculteur, de nationalité espagnole, marié le 6 novembre 1895, à Aïn Telloit, commune mixte de Sebdo (département d'Oran), à dame Navarro, Isabelle, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Almansa I », consistant en terres de cultures avec constructions, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du Nord, en bordure de l'oued Tagma, à 13 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée : savoir, première parcelle : au nord, par Si Mohamed ould el Mokhtar et Sid el Yamani, sur les lieux ; à l'est, par les terres collectives appartenant à la tribu des Beni Ourimèche ; au sud, par l'oued Tagma, avec au delà, la 2^e parcelle, et M. Lajoinie, Antoine, à Berkane ; à l'ouest, par M. Lajoinie susnommé ; 2^e parcelle : au nord, par l'oued Tagma ; à l'est, par le requérant et M. Lajoinie ci-dessus nommé ; au sud, par M. Lajoinie susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Aïsou », réq. 984 O., appartenant à M. Florès, Jean, Victor, à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quinze actes d'adoul des 30 kaada, 1337 (27 août 1919), n° 170 et 172 ; 8, 14 et 22 jourada II 1338 (28 février, 5 mars et 13 mars 1920), n° 386, 392 et 402 ; 8 ramadan 1338 (26 mai 1920), n° 527 ; 18, 19 et 20 jourada II 1340 (16, 17 et 18 février 1922), n° 395, 396 et 398 ; 2 rebia II 1341 (22 novembre 1922), n° 124 ; 26 chaoual 1341 (11 juin 1923), n° 331 ; 3 et 23 hija 1341 (16 juillet et 7 août 1923), n° 360, 361 et 400 ; 25 hija 1342 (9 août 1923), n° 398, homologués, aux termes desquels : 1^o Abdallah ben el Bachir ; 2^o M'Hammed ben Mimoun el Allaoui et consorts ; 3^o Abdallah ben Kaddour Timakhloufi et consorts ; 4^o Sid Yahia ben el Bachir el Attiaoui ; 5^o Mohamed ben el Mokhtar et Fekir Abdallah ben el Bachir ; 6^o Slimane ben Abdelkader Toufa et consorts ; 7^o Si el Bachir ben Mohamed el Badaoui et son fils Mohamed ; 8^o Si Mohamed ben Aarab el Badaoui et Si el Yamani ben Abdallah ; 9^o Boudjemaa ben Abdelkader el Belkhi et consorts ; 10^o Mimoun et Riouch Oulad Mechaal el Yagoubi ; 11^o Mohamed ben el Mahdi Seghroucheni et consorts ; 12^o Amar ben el Hadj Tahar Ouanouti ; 13^o Mohamed ben M'Hammed ben el Gadi et Mohamed ben Ahmed ben Ali ; 14^o Si M'Hammed ben Mohammadi Chiguer et consorts, et 15^o Mohamed ben Ahmed Boutouari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1124 O.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Almansa, Jean, agriculteur, de nationalité espagnole, marié le 6 novembre 1895, à Aïn Telloit, commune mixte de Sebdo (département d'Oran), à dame Navarro, Isabelle, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Almansa II », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 6 km. environ à l'est, près de la route de Berkane à Marlimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ould Si Amar, sur les lieux ; à l'est par M. Krauss, Auguste, à Oran, rue d'Igli, n° 1 ; au sud, par Si Mohamed ben Bouazza, à Berkane ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Bouazza, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 ramadan 1337 (26 juin 1919), n° 332, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Amar Zinoune et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1125 O.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Almansa, Jean, agriculteur, de nationalité espagnole, marié le 6 novembre 1895, à Aïn Tellout, commune mixte de Sebdoou (département d'Oran), à dame Navarro, Isabelle, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Almansa III », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 5 km. environ à l'est de Berkane et en bordure de la route de Berkane à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, trente-six ares, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Martimprey ; à l'est, par M. Mayer, Emile, à Berkane ; au sud, par M. Mayer susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ould Si Amar, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 10 châoual 1335 (30 juillet 1917), n° 132 et 5 rebia I 1342 (15 octobre 1923), n° 44, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Amar Zehoune et consorts (1^{er} acte) et Boucheta ben Mohamed ben Kadour Eltekrouri, agissant en qualité de mandataire de son père précité (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1126 O.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Almansa, Jean, agriculteur, de nationalité espagnole, marié le 6 novembre 1895, à Aïn Tellout, commune mixte de Sebdoou (département d'Oran), à dame Navarro, Isabelle, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Almansa », consistant en terrain de culture (verger), située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 1 km. 500 environ au sud-est de Berkane, sur la piste de Berkane à Aïn Aoulloul.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, soixante-treize ares, vingt-quatre centiares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Aïn Soltane », litré n° 508 O., appartenant à M. Choukroun, Yamine, Youssef, à Berkane ; à l'est, par Ahmed el Hebil, khalifa du caïd de la tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du Nord ; au sud, par Mine veuve Embarek el Hebil, à Berkane ; à l'ouest, par Si Abdelkader ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 18 kaada 1335 (6 septembre 1917), n° 179, 13 joumada II 1338 (4 mars 1920), n° 157, et 24 joumada II 1339 (3 mars 1921), n° 18, homologués, aux termes desquels Saïd ben Boulanouar el Habib et son frère M'Hammed (1^{er} acte) ; Juan, Tomé Banreba (2^e acte) et Abdellah ben Boulanouar el Hebil et consorts (dernier acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 376 M.

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Abithol Judah Heddan Meyer, commerçant, marié sous le régime de la loi mosaïque, à Marrakech, le 31 août 1922, à dame Tourjman, demeurant et domicilié 12 et 14,

rue des Ecoles, à Marrakech, et Israël Joseph, V., négociant marié More Judaïco, à Tétouan, le 15 mai 1923, à dame Bendelac, Clara, demeurant et domicilié à Marrakech, rue du Haouz, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, sans indication de proportion, d'une propriété dénommée « Arst Houta », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom « Les Oliviers », consistant en jardins et terrain à bâtir, située à Marrakech, à droite de l'avenue allant du Guéliz à la Médina à l'embranchement de la route allant à Bab Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 27.025 mètres carrés, est limitée : au nord, 1^o par la propriété de M. Israël, requérant ; 2^o celle de la Société commerciale française au Maroc, 10, Quai Saint-Clair, à Lyon, et de Mohamed Tazi, demeurant à Tanger ; 3^o celle de M. Prebois, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz ; — à l'est, par une rue (domaine public) ; — au sud, 1^o par la propriété de Zabban, consul d'Italie à Safi ; 2^o celle de M. Colliet, représentant la Maison Saint Frères, à Casablanca ; et 3^o celle de Amédée, André, demeurant à Safi ; — au sud-est, par la propriété de Moulay Moustafa Cadi, à Marrakech Médina ; — à l'ouest, par la propriété de Judah Abithol, requérant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les droits d'eau suivants au profit de ladite propriété : 1^o un ferdia provenant d'Aïn Cheleuh ; 2^o 3/4 de Noubba provenant d'Aïn Kéjour ; 3^o 1/4 de ferdia provenant d'Aïn Abassia ; et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un p. v. d'adjudication, du 30 mai 1924, aux termes duquel le gérant général des séquestres des biens allemands et austro-hongrois leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 377 M.

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Israël, Joseph, V., négociant, marié More Judaïco, à Tétouan, le 15 mai 1923, à dame Bendelac, Clara, demeurant et domicilié à Marrakech, rue du Haouz, et Abithol Judah Heddan Meyer, commerçant, marié sous le régime de la loi mosaïque, à Marrakech, le 31 août 1922, à dame Tourjman, demeurant et domiciliés 12 et 14, rue des Ecoles, à Marrakech, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, sans indication de proportion, d'une propriété dénommée « Arsat Hachouma », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom « Les beaux palmiers », consistant en jardins et terrain à bâtir, située à Marrakech, près de la place du 7-septembre, à gauche de la route se dirigeant vers la Médina.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.109 mètres carrés, est limitée : au nord, 1^o par la propriété de la Société commerciale française au Maroc, 10, quai Saint-Clair à Lyon ; 2^o celle de la Société Chaouïa et Maroc, 32, rue Caumartin, à Paris ; 3^o celle de Hadj Mehdi Menebbi, demeurant à Tanger ; — à l'est, par la propriété des Habous (Zaouïa Hdar) ; — au sud, par la propriété de Hadj Mehdi Minbhi, demeurant à Tanger ; — à l'ouest, par une rue (Domaine Public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les droits d'eau suivants, au profit de ladite propriété : 1^o un quart de ferdia provenant d'Aïn Scheleuh ; 2^o un quart de ferdia d'Aïn Abassia ; 3^o la moitié d'un ferdia d'Aïn Kajoïr ; et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un p. v. d'adjudication, en date du 12 mai 1924, aux termes duquel le gérant général des séquestres des biens allemands et austro-hongrois a vendu ladite propriété à M. Abithol qui a déclaré avoir agi tant en son nom qu'au nom de M. Israël.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 378 M.

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1924, déposée à la Conservation le 3 du même mois, M. Azoulay, Simon, commerçant français, marié à dame Chebrit, Rachel, le 24 février 1898, à Marseille, sous le régime de la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de la Fontaine, n° 142, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maison Azoulay », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azoulay », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Marrakech, quartier du Mellah, rue de la Fontaine, n° 142.

Cette propriété, occupant une superficie de 189 mètres carrés 75, est limitée : au nord, par la rue de la Fontaine ; à l'est, par la rue de Mékoua ; au sud, par la rue d'Ahfir ; à l'ouest, par la rue du Souk et la propriété de Mardoche Lasry, demeurant à Marrakech, rue du Souk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente devant notaires rabbiniques, en date, à Marrakech, des 11 tamouz 5684 et 21 addar 5688, aux termes desquels la communauté israélite (1^{er} acte) et M. Azoulay Isaac (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 384 K.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Braunschwig, Georges, négociant, veuf de dame Laure Simon, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 18 août 1904, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Si Ahmed Djay, ministre des Habous à Rabat, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Fès, chez son mandataire, M. Elie Danan, agent de la maison Braunschwig, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bled El Msella », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Braunschwig et Djay », consistant en olive-raie, située à 3 km. de Fès environ, route de Fès à Aïn Sikh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn Ckeff ; à l'est, par Hadj Driss ben Chocron, à Fès, Mehamreyene ; au sud, par la route de Msella à Tghat ; à l'ouest, par Mohamed Guenou, à Fès-Kittanine, et par Abdelkader ben Bouyida, à Fès, Suikt ben Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis à parts égales, en vertu d'une moukha homologuée en date du 10 ramadan 1339 (18 mai 1921), établissant qu'ils en ont la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 385 K.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1924, déposée à la Conservation le 25 septembre 1924, Si Abdeslam ben Bouazza el Fachar, ex-pacha de Megador, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb Jemâa Zerga, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bed Birassaril », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fachar II », consistant en terrain de culture, située à Meknès, au lieudit Ras Aghil, sur la route allant du pont Derdoura à l'Hôtel Transatlantique, près des fours à chaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 ares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le Makhzen ; au sud, par Si A'lal Serrat à Sidi Ahmed ben Hodra, Meknès ; à l'ouest, par un sentier non dénommé et au delà Hadj Thami Bennani à Meknès, boulevard El Halkoul.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 hija 1318 (8 avril 1901), aux termes duquel les héritiers du caïd Ahmed, fils de Taieb el Habchi el Boukhari, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 386 K.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1924).

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lacourtblaise, Jean, Claude, colon, marié à dame Muller, Angeline, sans contrat, le 11 décembre 1899,

Oued Imbert (département d'Oran), demeurant et domicilié à Sebatioun, Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aït Boubidman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Baraka », consistant en terrain de culture avec construction, située tribu des Beni M'Tir, circonscription d'El Hajeb, fraction des Aït Boubidman, à 4 km. sur la route Meknès-Fès, et à 2 km. sur la piste d'Aïn Tofo.

Cette propriété, occupant une superficie de 391 hectares, est limitée : au nord, par M. Lacoste, au lot n° 1 des Aït Boubidman, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bou Guenou ; au sud, par M. Trémouille, au lot n° 3 des Aït Boubidman ; à l'ouest, par la tribu des M'Jat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autres que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété par voie d'adjudication des lots de colonisation des Aït Boubidman.

Les délais pour former oppositions, déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expirant dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la publication au présent *Bulletin officiel*.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 387 K.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1924, déposée à la Conservation le 24 septembre 1924, M. Lonjaret, Marius, Olivier, lieutenant aviateur au 35^e régiment d'aviation, à Bron (Rhône), célibataire, demeurant et domicilié à Montagny-par-Louhans (Saône-et-Loire), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lonjaret », consistant en une villa, située à Meknès, ville nouvelle, avenue Millerand, lot n° 359 du quartier du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par l'avenue Millerand ; au sud-est, par la propriété dite « Les Diablons », titre 55 K., à M. Doge, à Meknès, avenue Millerand ; au sud-ouest, par les frères Toledano, tailleurs à Meknès, rue Rouamzine ; au nord-ouest, par la rue Massenet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 21 novembre 1921, aux termes duquel M. Held Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 388 K.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1924, déposée à la Conservation le 3 octobre 1924, M. Naudin Alphonse, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Ater, Léontine Louise, sans contrat à Bizerte (Tunisie) le 4 septembre 1911 demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine Cuny, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Naudin », consistant en une villa avec dépendances, située à Fès, quartier Industriel, lot n° 49 du lotissement de la ville nouvelle, rue du Capitaine Cuny.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 m² est limitée : au nord, par M. Baudrant, garagiste à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général Poeymirau ; à l'est, par la rue du Capitaine Cuny ; au sud, par la rue Samuel Biarnay ; à l'ouest, par M. Levy Moïse, minotier à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général Poeymirau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Fès, du 12 septembre 1924 aux termes duquel M. Levy Moïse lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3679 C.

Propriété dite : « Ardh Bachkou VI », sise à 15 km. de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, fraction des Beni Brahim, lieudit « Aïn Djairin ».

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, à Casablanca, 47, boulevard du 2^e-Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3682 C.

Propriété dite : « Ardh Bachkou IX », sise au contrôle civil de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Beni Mli.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, à Casablanca, 47, boulevard du 2^e-Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 4711 C.

Propriété dite : « Carolus », sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Moulay-Youssef et rue du Maréchal-Galliéni.

Requérant : M. Léculier, Paul, Benoît, domicilié chez M. Marage, 27, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5170 C.

Propriété dite : « Porcherie d'Aïn Seba », sise à Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Seba », près l'Aïn Sfa.

Requérants : M. Jean Volcovici Nadelar et copropriétaire, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5306 C.

Propriété dite : « Hamri VI », sise à Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, à 11 km. de l'ancienne piste d'Azemmour.

Requérants : Esseid Bouchaïb ben Mohammed Ezzemouri et copropriétaires, demeurant à Casablanca, derb Dar Miloudi, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5486 C.

Propriété dite : « Domaine de la Chaouïa 1^{er} bis », sise à Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des M'Saada, lieudit « Hafrat Heddou ».

Requérante : la Société Chaouïa et Maroc, domiciliée chez M. Paul Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5548 C.

Propriété dite : « Le Puy III », sise à l'Oasis, près de Casablanca, route de Bouskoura.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5583 C.

Propriété dite : « Bacri », sise à Casablanca, lotissement Barchilon, route de Médiouna.

Requérant : M. Bacri, Mardoché, Martin, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M. Jamin, Henri.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5772 C.

Propriété dite : « Four à Chaux », sise à l'Oasis, près de Casablanca, route de Bouskoura.

Requérant : M. Munoz Escobar, Jean, domicilié à Casablanca, Oasis.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5776 C.

Propriété dite : « Guilliano I », sise à Casablanca, lotissement Barchilon, boulevard de la République, vers le km. 4 de la route de Médiouna.

Requérant : M. Guilliano, Macias, Emilio, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5877 C.

Propriété dite : « Alenda », sise à Casablanca, boulevard Lyautey.

Requérante : la Société en nom collectif Alenda Hermanos et Cie, domiciliée à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, chez M^e Cruel.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5882 C.

Propriété dite : « Isaac I », sise à Casablanca, angle de la rue Jacques-Cartier et du boulevard Front-de-Mer.

Requérant : M. Nahon I. Moses, domicilié à Casablanca, rue du Marabout, 5, chez MM. Suraqui frères.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5964 C.

Propriété dite : « Haouh Lahcène el Attar », sise à Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, tènement des Ouled Ayoud, bled Ouled Abbès.

Requérant : Abdesselam ben Bouchaïb ben el Ayachi et copropriétaires, demeurant au douar des Ouled el Abbès, fraction des Ouled Ayoud, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6002 C.

Propriété dite : « Ferme Caruso », sise à Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au lieudit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Salvatore Caruso, demeurant à Aïn Seba (près de Casablanca).

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6312 C.

Propriété dite : « El Habib », sise à Chaoufa-nord, tribu des Ouled Ziâne, fraction Draghia, à 3 km. environ au sud de Médiouna, à droite de la piste allant de Médiouna à Ben Ahmed, par Boucheiron.

Requérants : Si el Habib ben Ghandour et copropriétaires, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 233.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.

FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 538 O.**

Propriété dite : « Terrain Beneyton n° XIX », sise à Oujda, en bordure de la rue Broquière.

Requérant : M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, demeurant à Paris, et domicilié chez M^e Gérard, Albert, avocat à Oujda.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 16 janvier et 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 613 O.

Propriété dite : « Terrain Alexia », sise à 3 km. environ à l'est d'Oujda, sur la piste allant de cette ville aux Beni Snassen, lieudit Biaïed.

Requérant : M. Choukroun, Elie, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 784 O.

Propriété dite : « Martinez Miguel », sise à Oujda, rue Faidherbe, n° 17.

Requérant : M. Martinez, Miguel, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Taourirt.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 8 octobre 1923 et 22 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 11 M.**

Propriété dite : « Villa Victor », sise à Safi, quartier de l'Aouinat, route de Sidi Bou Zid.

Requérant : M. Lerée, Victor, à Safi, quartier de l'Aouinat.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 14 M.

Propriété dite : « Lerée III », sise à Safi, quartier de l'Aouinat, route de Sidi Bouzid.

Requérant : M. Lerée, Victor, à Safi, quartier de l'Aouinat.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 15 M.

Propriété dite : « Villa Beauséjour », sise à Safi, quartier de l'Aouinat angle des routes de Sidi Bou Zid et de M'Zourem.

Requérant : M. Lerée, Victor, à Safi, quartier de l'Aouinat.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 101 M.

Propriété dite : « Immeuble Compagnie Algérienne Mogador II », sise à Mogador, quartier Beni Antar, rue Sidi Ali ben Daoud.

Requérante : Compagnie Algérienne, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 175 M.

Propriété dite : « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 6 », sise à Marrakech-Guéliz, quartier Bab Doukkala, avenue des Oudaïas prolongée.

Requérante : la Société Immobilière de Marrakech, à Paris, 94, rue de la Victoire, représentée à Marrakech, par M. Egret, demeurant rue Sidi Mimoun, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,

GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 80 K.**

Propriété dite : « Pagnon IV », sise à Meknès, ville nouvelle, rues de la Marne et de l'Yser.

Requérant : M. Pagnon, Emile, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 100 K.

Propriété dite : « Cohen 3 », sise à Fès-Mellah, rue Nouaïls, n° 516, 518 et 520.

Requérants : MM. David Habibi, dit Dahab Cohen, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, rue Nouaïls, n° 518, et Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat, et domicilié à Fès, 518, rue Nouaïls.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 106 K.

Propriété dite : « Ribbi Abraham Amar n° 6 », sise à Meknès-Mellah, derb Djedid, n° 3.

Requérant : M. Amar Ribbi, Abraham, Isaac, propriétaire, demeurant à Meknès-Mellah, domicilié chez M^e Butin, avocat à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 109 K.

Propriété dite : « Immeuble Cohen n° 2 », sise à Fès-Mellah, rue Nouaïls, n° 533 bis.

Requérants : MM. David et Azar de Habibi Cohen, demeurant à Fès-Mellah, rue Nouaïls, n° 518, domiciliés chez M^e Reveillaud, avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 118 K.

Propriété dite : « Léon et Barokh Toledano », sise à Meknès, ville nouvelle, rues Massenet et du Général-Mangin.

Requérants : MM. Léon et Barokh Toledano, demeurant à Meknès-Mellah, le premier rue El Ghendour, le deuxième rue Gzarine, n° 3, domiciliés tous deux rue El Ghendour.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

Augmentation de capital

Compagnie Agricole du Nord Africain

Société anonyme chérifienne
au capital de 1.700.000 fr.
Siège social : Casablanca, rue
Aviateur-Guynemer

I

Aux termes d'une délibération en date du 10 septembre 1924, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Agricole du Nord Africain, a décidé que le capital de cette société, qui était de 1.300.000 francs, serait augmenté de 400.000 francs et porté à 1.700.000 francs, par la création de 800 actions de 500 francs chacune, dont 268 entièrement libérées, à attribuer à M. Maupoix, en représentation de son apport en nature ci-après indiqué ;

81 entièrement libérées à attribuer à la Compagnie du Nord Africain, en représentation et à titre de compensation définitive pour solde au 30 septembre 1924, d'une créance de 40.500 francs, qu'elle possédait contre la société.

Et 451 à souscrire en numéraire et à libérer de moitié lors de leur souscription.

Tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration pour procéder à cette augmentation de capital.

L'assemblée a nommé en outre, M. Paul, Louis Gautier, ingénieur agronome, demeurant à Kénitra, en qualité de commissaire, pour faire à une subséquente assemblée, un rapport sur la valeur de l'apport fait à la société par M. Maupoix et sur les attributions et avantages qui en sont la représentation.

II

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 2 octobre 1924, le délégué authentique du conseil d'administration de la Compagnie Agricole du Nord Africain a déclaré :

Que les 451 actions nouvelles de 500 francs chacune qui étaient à émettre en espèces ont été entièrement souscrites au pair, par six personnes qui ont versé chacune une somme égale à la moitié du montant

des actions par elles souscrites, soit ensemble 112.750 fr. qui se trouvaient déposés en banque

Et que les 81 actions entièrement libérées qui étaient à attribuer à la Compagnie du Nord Africain ont été acceptées par cette Compagnie, laquelle s'est trouvée libérée de plein droit de leur montant intégral, étant de quarante mille cinq cents francs, par compensation légale avec pareille somme qui lui était due par la Compagnie Agricole du Nord Africain, à la suite de règlement de compte arrêté entre les deux compagnies, le 30 septembre 1924.

A l'appui de cette déclaration, toutes pièces et justifications nécessaires ont été produites.

III

A un acte de dépôt reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 octobre 1924, se trouve annexée la copie certifiée conforme d'une délibération prise le 7 du même mois d'octobre par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Agricole du Nord Africain, de laquelle il résulte :

1° Que ladite assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée ;

2° Qu'adoptant les conclusions du rapport de M. Paul, Louis Gautier, elle a approuvé l'apport en nature fait à la société par M. Maupoix, ainsi que la rémunération de cet apport ;

3° Que l'augmentation du capital social se trouvant réalisée, les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 1924, sont devenues définitives et que lesdits articles seront désormais rédigés de la manière suivante :

Article 6. — Il est ajouté à cet article les dispositions suivantes :

« M. Maupoix a fait apport à la société de :

« 1° 136 hectares environ de terres profondes d'alluvion, « en bordure de la grande route actuellement en construction qui longe le chemin de « fer Kénitra-Ouezzan, avec « pente naturelle pour l'irrigation des eaux puisées dans « le Sebou.

« 2° 5 ha. 80 de jardin en « bordure même de l'oued Se- « bou, plantés en 1923 d'orange- « rs et de vignes, avec brise- « vent.

« 3° 1 ha. et demi environ « situé au village de Ksiri, à « l'angle même de la place de « la gare du Tanger-Fès et de « l'avenue de la Gare.

« 4° Un « Titan Mac Cormick » avec sa charrue ;
« 5° Une installation de pompe « page sur l'oued Sebou, comprenant une pompe centrifuge Rateau, qui doit déborder « 150 mètres cubes à l'heure, « avec tuyauterie, puisard et « adduction d'eau.

« Moyennant l'attribution de « deux cent soixante-huit actions de cinq cents francs « chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital social.»

Article 7. — Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à « 1.700.000 francs et divisé en « 3.400 actions de 500 francs « chacune, entièrement libérées, dont un million forment le capital originaire, « trois cent mille francs, représentent l'augmentation « de capital du 20 mai 1921 et « 400.000 francs représentant « l'augmentation de capital « décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 « septembre 1924.

« Sur ces actions : 1.500 ont « été attribuées à la Compagnie du Nord Africain, en représentation d'un apport en « nature qu'elle a fait lors de « la constitution de la société. « 313 ont été attribuées à M. « Momirom, en représentation « de son apport en nature lors « de la première augmentation « de capital ordonnée par l'assemblée générale extraordinaire « naire du 20 mai 1921 ; 288 « ont été souscrites en numéraire par décision de la même assemblée.

« 268 ont été attribuées à titre d'augmentation de capital à M. Maupoix, en représentation de l'apport en nature fait par lui et accepté « par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre « 1924.

« 81 ont été attribuées à la « Compagnie du Nord Africain en compensation d'une « créance de 40.500 francs.
« Et 451 ont été émises, « souscrites en numéraire et « libérées de moitié par décision de l'assemblée générale

« extraordinaire du 10 septembre 1924. »

4° Que la même assemblée a décidé de supprimer le dernier paragraphe de l'article 23 des statuts de la société ainsi conçu :

« Nul ne peut voter par procuration dans le sein du « conseil », et de le remplacer par le nouveau paragraphe suivant :

« Tout administrateur peut « se faire représenter aux séances du conseil par l'un de « ses collègues, muni d'un « pouvoir écrit sans caractère « impératif, mais sans qu'un « administrateur puisse avoir « plus de deux voix, y compris la sienne, ni composer « à lui seul tout le conseil. »

5° Qu'enfin elle a nommé comme administrateurs jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en 1925, et ce en conformité de l'article 19 des statuts :

M. Georges Le Grand, demeurant à Paris, 10, avenue Alphonse ;

M. Jean Laffite, demeurant à Paris, 11, rue Marcel-Renaud, qui ont accepté ces fonctions par mandataire.

IV

Le 22 octobre 1924 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix Sud de Casablanca, expéditions :

De l'acte de déclaration de souscription et de versement du 2 octobre 1924 et des différentes pièces y annexées.

De chacune des délibérations prises par les assemblées générales extraordinaires des 10 septembre et 7 octobre 1924.

Le chef du bureau du notariat,
M. BOURSIER.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le lundi 19 janvier 1925, à quinze heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, à l'encontre du sieur Assaban Albert, demeurant à Casablanca, d'un terrain nu, immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite :

« Assaban IV », titre foncier 3060 C., provenant du morcellement de la propriété dite : « Terrain boulevard d'Anfa » et situé à Casablanca, quartier Lusitania, rue Lusitania, se trouvant réduit par suite de morcellements successifs, à une contenance de quatre ares trente-huit centiares ;

Ledit immeuble limité : au nord-est, de B. 44 à 43, par la propriété dite « Villa Agnès », titre 3063 C. (bornes communes aux deux propriétés) ; au sud-est, de B. 43 à 40, par la rue Lusitania, propriété dite « Terrain boulevard d'Anfa », titre 2220 C. ; au sud-ouest, de B. 40 à 39, par la propriété dite « Villa Albaz », titre 3061 C. (bornes communes aux deux propriétés) (mur mitoyen avec la propriété contiguë) ; au nord-ouest, de B. 39 à 16, par la propriété dite « Villa Andree », titre 2223 C. (la borne 16 commune aux deux propriétés) ; de B. 16 à 44, par la propriété dite « Les Pâquettes », titre 2222 C. la borne 16 commune aux deux propriétés).

Cet immeuble est vendu en suite de saisie, à la requête de M. Sauvan, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de la faillite de la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, pour lequel domicile est élu en ses bureaux au palais de justice, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 octobre 1923, régulièrement notifié.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges, le procès-verbal de saisie-exécution et la copie du titre foncier.

Casablanca, le 14 octobre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS

de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient, qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 14 mai 1924, à l'encontre du sieur Ahmed ben Mahi el Abboubi es Slimani, cultivateur, demeurant au douar Ouled Sliman, tribu des Oulad Habbou (Oulad Saïd), contrôle civil de Settat, sur la

part indivise qui serait de un tiers lui revenant sur les immeubles ci-après désignés :

1° Une parcelle dénommée « Zeneida el Bsibsa », d'une superficie de cinq hectares environ et d'un seul tenant, ayant pour limites : à l'est, la route des Oulad Si Rahal ; au nord-est, la route de Souk el Djemma ; au sud et à l'ouest, une terre appartenant aux Ouled Sidi Abdallah ;

2° Une parcelle dénommée « Bled Sidi Boudouma », d'une superficie d'un hectare et demi environ, limitée : au nord-est, par la piste de Tamait au souk El Djemma ; au sud-est, par la propriété dite Mers Tamait ; au sud-ouest, par Mohamed ben Djillali Balouli ; au nord-ouest, par la propriété Desbois ;

3° Une parcelle dénommée « Mers Tamait n° 1 », d'une superficie de 4 hectares environ, limitée : au nord-est, par la piste de Tamait au souk El Djemma ; au sud-est et au sud, par la propriété « Abdelmalek ben Bouchaïb et Mohamed ben Djillali » ; au nord-ouest, par le dernier propriétaire ;

4° Une parcelle dénommée « Mers Tamait n° 2 », d'une superficie de 4 hectares environ, limitée : au nord-est, par la piste de Tamait à Souk el Djemma ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété Abdelmalek ben Bouchaïb ;

5° Une parcelle dénommée « Douirat bled el Aribi », d'une superficie de 4 hectares environ, limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par un petit oued venant de l'Aïn Tamait et par le caïd Si M'Hamed ben Hadj Mohamed ; au sud-est, par la piste de Sidi Abdelmalek à la maison du caïd ; au sud-ouest, par la piste des Oulad Hamiti au souk El Djemma ;

6° Une parcelle dénommée « Bled el Houit », d'une superficie de deux hectares environ, limitée : au nord-ouest, par la propriété de Abdelmalek ben Bouchaïb ; au nord et au nord-est, par une vieille séguia ; à l'est, par le caïd Si M'Hamed ben Hadj Mohamed ; au sud-ouest, par la propriété Ali bel Mahi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur la part indivise revenant au poursuivi sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 20 octobre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Le jeudi 29 janvier 1925, à neuf heures du matin, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, en suite de saisie, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble situé à Casablanca, quartier de la T.S.F., rue de Dieu, n° 10, ne comportant que les constructions y édifiées seulement, lesquelles couvrent une superficie de deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés environ et comprenant :

a) Un grand fondouk couvrant deux cents mètres carrés environ, édifié en maçonnerie, recouvert en tuiles, avec à l'intérieur :

1° Une petite construction édifiée en maçonnerie légère, couvrant quarante mètres carrés environ, composée de deux pièces à usage de bureaux ;

2° Un puits avec pompe.

b) Une écurie contiguë au fondouk précédent couvrant trente mètres carrés environ, construite en maçonnerie, recouverte en tôle ondulée ;

c) Une construction édifiée en maçonnerie, contiguë au même fondouk, couvrant quarante mètres carrés environ, composée de deux pièces et une cuisine avec cour.

Cet immeuble est limité :
Au sud, par la rue de Dieu ;
Au nord, par une rue non dénommée ;

À l'est, par une rue non dénommée ;
À l'ouest, par le terrain Bacquet.

Cet immeuble est vendu à la requête de MM. Montes et Romero, négociants, demeurant à Casablanca, pour lesquels domicile est élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat dite ville, à l'encontre de :

1° M. Lo Cicero, César, demeurant à Casablanca, ci-devant rue de Dieu, quartier de la T.S.F., et actuellement rue de la Mer ;

2° M. Lo Cicero, Angélo, demeurant à Mazargues, boulevard Comon, villa Rose, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur du mineur Francisco Lo Cicero ;

3° Mme Sérafine Lo Cicero, épouse de M. Robert Zanotti, demeurant à Casablanca, rue de Dieu, n° 10 ;

4° M. Zanotti, Robert, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée.

En vertu :
1° D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 16 mai 1922 ;

2° D'un jugement rendu par le tribunal de première ins-

tauce de Casablanca, le 14 septembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 20 octobre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Compagnie Franco-Espagnole
du Chemin de fer
de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk
el Arba du Gharb

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, à Souk el Arba du Gharb, fait appel d'offres pour l'exécution des travaux divers dans la station de Souk el Djemma.

Le dossier relatif à ces travaux est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat ;
2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Gharb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 4 novembre, à midi, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Gharb.

L'ouverture des enveloppes contenant les offres aura lieu le 4 novembre, à quinze heures.

Il est rappelé que le cautionnement provisoire est fixé à 2.000 francs (deux mille francs) et sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur d'arrondissement,
DAUNIS.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites
et liquidations judiciaires
du mardi 4 novembre 1924,
à 15 heures,
dans la salle d'audience du
tribunal de première instance
de Casablanca

Faillites

Viaud-Delassossais, à Casablanca, communication du syndic.

Nahmias Hanania, à Casablanca, première vérification des créances.

Bensemama Jacob, à Moga-

dor, première vérification des créances.

Kraeutler et Cie, à Casablanca, dernière vérification.

Lardiez, François, à Casablanca, concordat ou union.

Begliomini Sixto, dit « Bolero », à Casablanca, concordat ou union.

Messud el Grabli, à Marrakech, concordat ou union.

Coudret Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Moyal David, à Casablanca, reddition de comptes.

Guillon Honoré, à Casablanca, reddition de comptes.

Aglot et Manariottis, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Hadj Lachmi ben Taïbi, à Casablanca, dernière vérification.

Pères Isaac, à Casablanca, concordat ou union.

Bolognini Michel, à Casablanca, concordat ou union.

Casablanca, le 22 octobre 1924.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite « Vagelli Nérimo »

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 octobre 1924, l'époque de la cessation des paiements du sieur Vagelli Nérimo, négociant à Casablanca, primitivement fixée par le jugement déclaratif de faillite au 1^{er} juillet 1924, a été reportée au 8 janvier 1923.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} novembre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 34, section Azrou-Khenifra.

Empierrement de divers tronçons entre les P. M. 22 et 32.

Dépenses à l'entreprise : 59.200 francs.

Somme à valoir : 2.800 fr.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arron-

dissement de Fès ou à la chéferie du génie de Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès avant le 10 novembre 1924.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 novembre 1924, à 18 heures.

Rabat, le 15 octobre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 15 octobre 1924, Mme Mancanera, née Torregrossa, négociant à Rabat, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 octobre 1924.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine audience du mardi 21 octobre à quinze heures, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examen de situation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

AVIS

de réouverture de faillite sur résolution de concordat

Le tribunal de première instance de Rabat a, par jugement du 16 octobre 1924, déclaré résolu le concordat obtenu par le sieur Thévenet, Maurice, ex-négociant à Fès.

La dite faillite se trouve réouverte, conformément aux articles 272 et suivants du dahir formant code de commerce.

En conséquence, MM. les créanciers nouveaux sont invités à produire, dans un délai de vingt jours, leurs titres de créances, entre les mains du syndic.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

AVIS

de réouverture de faillite sur résolution de concordat

Le tribunal de première instance de Rabat a, par jugement du 16 octobre 1924, déclaré résolu le concordat obtenu par les sieurs Bartalou et fils, Alhambra-Cinéma, avenue Marie-Feuillet, à Rabat.

La dite faillite se trouve réouverte, conformément aux articles 272 et suivants du dahir formant code de commerce.

En conséquence, MM. les créanciers nouveaux sont invités à produire, dans un délai de vingt jours, leurs titres de créances, entre les mains du syndic.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 15 octobre 1924, le sieur Tardivel, Henri, négociant au marché municipal de Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 octobre 1924.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine audience du mardi 21 octobre à quinze heures, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examen de situation.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Bled Amezri et sa séguia d'irrigation, sis dans le Haouz, dont le bornage a été effectué le 30 septembre 1924, a été déposé le 6 octobre 1924, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, et le 7 octobre 1924, à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 octobre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 13 octobre 1924.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le samedi 29 novembre 1924, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier

enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Un immeuble dit « Propriété Andrieu », sis à Souk el Arba du Gharb, immatriculé sous le n° 1177 R., comprenant deux parcelles de terre de 57 ares, 69 centiares et 43 ares, 42 centiares.

Avec les constructions y édifiées, consistant en :

Deux villas jumelles, grand garage, cinq magasins ;

Dix-huit pièces, dont quatorze inachevées, écuries ;

Six baraques.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Andrieu, Louis, demeurant à Casablanca, à la requête de M. Buzenet, Jean, de Paris.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOURÓZ

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 24 avril 1924, rendu par défaut, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari, entre :

Mme Dabine, Justine, Louise Gautier, demeurant à Rabat, rue de Dijon, assistée judiciaire ;

Et M. Jean Salord, commerçant, demeurant autrefois à Rabat, 5, avenue Marie-Feuillet, et à Casablanca, chez M. Pizzanelli, entrepreneur de transports, place des Alliés, actuellement sans résidence ni domicile connus.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile. M. Salord est informé qu'il a huit mois pour faire opposition au dit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUNA.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 316
du 17 octobre 1924

Suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 11 octobre 1924, dont un double a été déposé au greffe du tribunal de céans, M. Merciecca, Justin, demeurant à Oujda, rue de la Nation, a vendu à M. Lapière, Maurice, demeurant à Oujda, rue Gustave-Flaubert, un fonds de commerce de café, situé à Oujda, avenue de France, sous l'en-

seigne de « Café de la Bour-se », aux prix et conditions indiquées au dit acte.

Les parties ont fait élection de domicile à Oujda, en leur demeure respective.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Distribution de deniers provenant de la vente du fonds de commerce Broc.

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix moyennant lequel M. Martial Broc, commerçant à Rabat, a vendu à Mme Francesco di Bella, couturière, veuve non remariée de M. Francesco Puglia, le fonds de commerce de restaurant, à l'enseigne de « Restaurant Carlo », exploité à Rabat, 38, boulevard El Alou.

La réunion pour la distribution amiable est fixée au 24 novembre 1924, à 15 heures.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**BUREAU DE FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Failite Basoni Paul

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 octobre 1924, le sieur Basoni Paul, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 janvier 1923.

Le même jugement nomme :
M. Boutrolle, juge-commissaire.

M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Assistance judiciaire
Décision du 31 mars 1923*

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 janvier 1924, entre :

Le sieur Raoul Solère, employé des postes, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Séraphine, Marcelle, Raoul, épouse du dit sieur Raoul Solère, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait 16, rue des Artistes, à Méze (Hérault) ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Solère, aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

Du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des actionnaires de la Société d'Etudes et de Recherches du Traitement des Phosphates au Maroc est extrait ce qui suit :

« Le capital social est porté de 500.000 à 580.000 francs, par la création de 160 actions de 500 francs chacune, libérées d'un quart, assimilées aux actions déjà existantes. »

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 juin 1924, entre :

La dame Ida, Louise, Emma Auvergne, épouse du sieur Emile, Ernest Hauff, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, 32, rue du Point-du-Jour ;

Et le sieur Emile, Ernest Hauff, entrepreneur de transports automobiles, demeurant à Seltat ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Hauff, à la requête du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Secrétariat

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de paix de Mazagan, le 15 octobre 1924, la succession du sieur Astier, Eugène, cantinier au km. 65 de la route de Mazagan à Casablanca, décédé à l'hôpital civil de Casablanca, le 11 octobre 1924, a été déclarée présomée vacante.

Le curateur invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes.

J. PETIT.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Failite Jean Jullien

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 octobre 1924, la date de la cessation de paiements du sieur Jean Jullien, négociant à Casablanca, qui avait été provisoirement fixée au 6 mai 1924, a été reportée au 10 novembre 1921.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 2 jourmada I 1373 (29 novembre 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange de l'air d'une douira en ruines, sise à l'angle de la rue des Banques et de la place de Djamaa el Fna, à Marrakech, sur la mise à prix de 5.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

Séquestres de Guerre

REQUÊTE ADDITIVE

prescrite par le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, à MM. les contrôleurs civils, chefs des régions de Rabat et de la Chaouïa, en vue de la liquidation des biens du séquestre Alfred Mannesmann, savoir :

A. — Dans la Région de Rabat, près de Bouznika.

N° 1 : « Ben Chekir », d'environ 60 ha. 5477 m² (soixante hectares cinq mille quatre cent soixante dix-sept mètres carrés).

Limites :

Nord : Chtaïbi Ould Mohamed ben Abdeselem et Ould Ahmed-Graïni.

Est : Ben Daoud ben Kacem ;
Sud : Oued Chekir et Djema Chouaker ;

Ouest : Hadj Mohamed ben Allal et Mohamed ben Glaoui.
N° 2 : « Bled Sidi Segheir », d'environ 30 ha. 7.740 m² (trente hectares sept mille sept cent quarante mètres carrés).

Limites :

Nord : M. Saloy et Djalali Ould Bouchaïb ;

Est : Piste de Camp Bouhaut à Bouznika ;

Sud : Hadj ben Ahmed Dah-rini ;

Ouest : M. Saloy.

B. — Dans la région de la Chaouïa, tribu des Zenata, fraction des Ouled Maaza, douar Ould Mmidi, près du lieu dit « La Cascade ».

N° 3 : les deux tiers indivis (un tiers aux héritiers Hadj Zemouri, d'un jardin potager dit « Bahira », d'environ 3.200 (trois mille deux cents) mètres carrés.

Limites :

Nord : fossé et au delà Hassan ben Ahmed ;

Est : fossé et au delà Bahira Ouldjat en indivision entre le séquestre et Hassan ben Ahmed ;

Sud : Oued Hassar ;

Ouest : rochers.

N° 4 : les deux tiers indivis (un tiers à Hassan ben Ahmed) d'un jardin potager dit « Bahira Ouldjat », d'environ 9.530 (neuf mille cinq cent trente) mètres carrés.

Limites :

Nord et est : Ben Driss ;
Sud : Oued Hassar.

Ouest : fossé et au delà le jardin « Bahira » en indivision entre le séquestre Alfred Mannesmann et les héritiers Hadj Zemouri.

N° 5 : les deux tiers indivis (un tiers à Ben Driss ben Hajaj) d'un potager dit « Bahira el Guersa », d'environ 2 ha. 3.300 m² (deux hectares, trois mille deux cents mètres carrés).

Limites :

Nord : Oued Hassar ;
Est : piste de Fédhala à Médiouna ;

Sud : Séguia et au delà ferme Mekzaz ;

Ouest : Séguia.

L'article 5 du dahîr du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin officiel* de la présente requête.

Rabat, le 10 septembre 1924.

Le gérant général
des séquestres de guerre,
LAFONT.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

ADJUDICATION

à Casablanca le 6 novembre 1924

Construction au nouvel hôpital militaire de Casablanca, d'un groupe de pavillons pour malades.

1^{er} lot : terrassements, maçonnerie, béton armé : 1 million 250.000 francs.

1^{er} lot : menuiserie : 150.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés aux chefferies du génie de Casablanca et Rabat et au bureau du chantier du nouvel hôpital de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies avant le 29 octobre 1924.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 rebia II 1343 (15 novembre 1924), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de la parcelle dite « Haït Rezir », sise dans l'Ouldja de Rabat, n° 52 du plan des Habous, d'une surface approximative de 11 ha. 50, sur la mise à prix de 11.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 rebia II 1343 (15 novembre 1924), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de Bled el Medfaa, sis quartier de la Tour-Hassan à Rabat, d'une superficie approximative de 1.545 mètres carrés et loué pour deux ans jusqu'au 30 rejjeb 1343 (24 février 1925), sur la mise à prix de 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

Réquisition de délimitation.

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de

l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda » et « Aïn Hamia », ainsi que « les sources » portant les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue). « Aïn Beïda » a une superficie approximative de 178 hectares ; il est limité :

Au nord : par la propriété domaniale dite « Bour du Maider » ;

A l'est, par l'oued Guedami et une piste ;

Au sud et à l'ouest, par les terrains guich Tekna ;

Au nord-ouest, par l'oued Ourania.

« Aïn Hamia » a une superficie approximative de 61 hectares et est limité :

Au nord, par la route de Mogador à Marrakech ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par les terrains guich Tekna.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles et leurs sources aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 novembre 1924, à neuf heures du matin, par la propriété « Aïn Beïda », au point où la route de Mogador à Marrakech coupe la limite ouest de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 juillet 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 1^{er} septembre 1924 (1^{er} safar 1343), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna, Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 22 juillet 1924, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 4 novembre 1924 les opérations de délimitation des immeubles « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et « leurs sources » portant les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le ter-

ritoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et « des sources » connus sous les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 novembre 1924, à neuf heures du matin, par la propriété dite « Aïn Beïda », au point où la route de Mogador à Marrakech coupe la limite ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1343, (1^{er} septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
Le Secrétaire général

du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 rebia II 1343 (15 novembre 1924), à dix heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange de deux boutiques, n° 102 et 104, sises au souk Teben, à Marrakech, sur la mise à prix de 9.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en con-

formité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina, région de Fès.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 800 hectares, est limité :

Au nord : A partir du koudiat Derbia, par la ligne de crête et le triq Feddan el Amir jusqu'à Bab Douisset, puis par un sentier et une ligne de crête jusqu'au kerkour Jenan bel Hachemi et par un talus jalonné de kerkour, aboutissant à l'Aïn Begramane. De ce point, la limite descend le chaaba d'Aïn Begramane jusqu'à sa rencontre avec l'oued Khaudek Bousmane (riverains bled Djaafra et bled Ben Khefifa). Puis elle remonte successivement cet oued, le chaaba Moui el Haï et le chaaba Bogna jusqu'à un kerkour, et rejoint le triq Djihana au point culminant du mamelon, où se trouve un kerkour. Elle suit ce triq jusqu'à sa rencontre avec le chaaba Bab Aï Ben Hacen (riverain : bled Jihana), puis la ligne de crête jusqu'au marabout Sidi Mohamed el Rioui. De là, elle rejoint le kerkour du chaaba Merjed Djebala, qu'elle descend jusqu'au chaaba Aïn Ladded, qu'elle descend également, ainsi que le chaaba Aïn Sensala (riverain : bled Aharcha).

Au sud de ce dernier chaaba se trouve une enclave habous de trois hectares environ.

A l'est : la limite remonte le chaaba Aïn Rechba jusqu'à son confluent avec le chaaba Djenat Khamara, puis rejoint en ligne droite la crête au kerkour Tskaila. Elle la suit jusqu'au kerkour Ramdan, situé sur le koudiat Hajra el Fels (en passant par le kerkour Djenat Khamara), (riverain : bled Khamara). De ce point, elle suit la ligne de crête par les kerkours Bennaïat et Bouchta el Kras, jusqu'au kerkour Dar Soug, puis rejoint directement le kerkour Oued M'Saben, en traversant l'oued M'Saben et en passant par le kerkour Gueltat M'Saïl (riverain : bled Hamoumi). Puis elle suit la courbe de niveau et rejoint le kerkour Chamael Beïda et celui du triq Cedra Hayane (riverain : bled Ouled Djabeur). Et longe ce triq jusqu'à la ligne de crête Guelta Khobzou, qu'elle suit jusqu'au kerkour du même nom, puis descend successivement le chaaba El Mersa et le chaaba Haouint Aïcha, jusqu'à un kerkour placé dans le chaaba

Hajra Zerga (riverain : bled Ouled Amara).

Au sud : la limite suit le chaaba Hajra Zerga jusqu'au lieudit Djerb el Bid, où se trouve un kerkour. Elle rejoint alors le koudiat el Rouya, suit la ligne de crête jusqu'au kerkour du même nom et rejoint en ligne droite le kerkour de chaaba el Haout (riverain : bled Ouled Djabeur).

Elle remonte le chaaba El Haout jusqu'à un kerkour, d'où elle rejoint par la ligne de crête le kerkour Rokbat M'Sallia. Elle rejoint en ligne droite un kerkour situé au pied d'éboulis argileux et descend le chaaba Hajra Zerga jusqu'à son point de rencontre avec le triq Gueltet Sultana et le chaaba el Aoud (riverain : bled Ouled Amara).

Elle remonte ce chaaba sur environ 300 mètres, puis rejoint par la ligne de crête le koudiat du bled Cheikh Bane, d'où elle rejoint en suivant une ligne de culture, un kerkour situé sur la piste, puis un autre dans le chaaba Gueltet Sultana, qu'elle suit (riverain : bled Ouled Amara). Elle remonte alors le chaaba Ouled Amrane jusqu'à sa rencontre avec le chaaba Rassoula, puis gagne en ligne droite le koudiat Dar Bedaoua et suit un talus formant courbe de niveau jusqu'au lieudit « El Gaada del Rassoula ». De là, elle rejoint en ligne droite un olivier dit Zitoun M'Barek n° 2, puis elle suit la ligne de crête en passant par un olivier dit Zitoun M'Barek n° 1 et aboutit au marabout de Sidi Amrane. Elle traverse le col, rejoint la ligne de crête du koudiat El Gaada, le suit sur 200 mètres environ, jusqu'au koudiat Er Rfadi, en

contournant à gauche (par la courbe de niveau) le koudiat El Gaada.

Du koudiat Er Rfadi, elle suit la ligne de crête dite : Chefak M'Tameur, puis rejoint successivement le koudiat Bab Larba, le koudiat Djenan Halima Chaaba, le Bab Mechla ould Djabeur, le koudiat Zersmouka, le koudiat Bent el Far et l'oued Mellah, en ligne droite à l'est du koudiat Aïssa (riverain : bled Ouled Djabeur).

De l'oued Mellah, elle passe par la ligne de crête au milieu du koudiat Aïssa, puis rejoint par une courbe jalonnée de kerkour l'oued El Jira, qu'elle suit jusqu'au chaaba Ouljet el Khil, et remonte la ligne de crête du koudiat Djenan Seddik (riverain : bled Ouled Amara).

A l'ouest : à partir du koudiat susvisé, la limite suit la ligne de crête passant par le koudiat Douim M'Barek, le point culminant du koudiat Serija, jusqu'au lieu dit Beb ben Ariba, où se trouve un kerkour. Elle rejoint ensuite en ligne droite le koudiat Ameur, puis le triq Sidi Ismaël, à 50 mètres de l'origine du chaaba Ain Messoussa, puis suit le triq Messoussa jusqu'à un kerkour à 50 mètres du marabout de Sidi Ismaël, elle regagne en ligne droite le kerkour Chefik Sidi Ismaël en passant par les palmiers du marabout et le centre d'un grand enfonnoir. Elle emprunte enfin la ligne de crête jusqu'au koudiat Derbia (riverain : bled Djaafra).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1924, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaaba Gueltet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juillet 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 23 août 1924 (31 moharrem 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire des Hayaina (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 30 juillet 1924 présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 18 novembre 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1924, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaaba Gueltet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1343 (23 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca Bureaux à louer

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 425.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayre, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Titres de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nîmes (Baribaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Oudjda, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Queznan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 627, en date du 28 octobre 1924,
dont les pages sont numérotées de 1637 à 1664 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature
de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....